

DANS CE NUMERO :

**Fonction économique du Canal de Suez - Texte intégral
de l'accord italo-égyptien - Nouvelle tarification officielle**

LA REVUE D'ÉGYPTE

XXIème ANNEE, No. 789
SAMEDI, 27 SEPTEMBRE 1947

ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

HEBDOMADAIRE D'INFORMATION SUR LA VIE ÉCONOMIQUE DE L'ÉGYPTE ET DE L'ÉTRANGER

S O M M A I R E

	Pages
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES : par Charles Arcache	3
ACTUALITÉ LOCALE	4
L'UNION ÉCONOMIQUE FRANCO-ITALIENNE EST-ELLE RÉALISABLE? ...	5
TEXTE INTÉGRAL DU NOUVEAU RÉGLEMENT DE TARIFICATION	6
FONCTION ÉCONOMIQUE DU CANAL DE SUEZ	8
NOUVELLES ÉCONOMIQUES DU PROCHE-ORIENT	10
DANS L'ÉCONOMIE FRANÇAISE	12
LA LEVÉE DE LA SEQUESTRATION SUR LES BIENS ITALIENS	15
LE MOUVEMENT MARITIME	18
LA SEMAINE COTONNIÈRE	19
LA BOURSE DES VALEURS	20
LES MARCHÉS DE GROS	23

Nouvelles économiques et financières de l'étranger
Nouvelles sociétés

*Toujours prêts
à répondre à
votre appel!*



*... téléphonez -
21322, Alexandrie
ou 53693, Le Caire*

GRIEVE & IRWIN LTD.,

REPRESENTES AU LLOYD'S

SIEGE SOCIAL : 8, RUE FOUAD IER, ALEXANDRIE R. C. 19353
SUCCURSALE : 16, RUE MALIKA FARIDA, LE CAIRE R. C. 29874

ASSUREURS ENREGISTRES SUB I/C ARRETE MINISTERIEL NO. 275 DU 25/12/40
10-10 A. J. M.

LA DISTINCTION DANS L'OPTIQUE



REPRÉSENTANTS DE FABRIQUES
D'APPAREILS ACOUSTIQUES

Imm. Continental-Savoy - Midan Opéra - Tél. 54610

SINCLAIR RECOMMANDE :

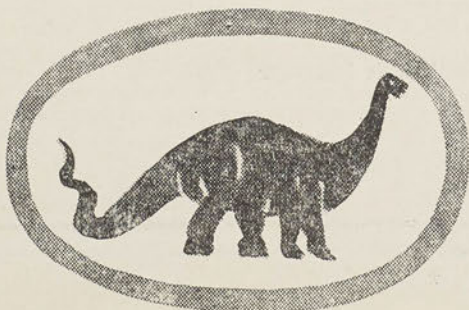
UNE MEILLEUR LUBRIFICATION POUR UN MEILLEUR RENDEMENT



POUR ENTREtenir LES MACHINES EN PARFAIT ÉTAT, UNE LUBRIFICATION EFFICIENTE EST NÉCESSAIRE.

EMPLOYEZ les huiles SINCLAIR

DISTRIBUTEURS ET REPRÉSENTANTS DANS LE MOYEN-ORIENT :



**AMERICAN EASTERN TRADING
& SHIPPING Co. S.A.E.**

R.C. Alexandrie 23182

R.C. Caire 49836

DISTRIBUTEURS EN EGYPTE :

**THE EGYPTIAN INDEPENDENT
OIL Co. S.A.E.**

Le Caire, 11 Rue Saray el Ezbékiah - Tél. 41157
Alexandrie, 6 Rue Chérif Pacha - Tél. 25747

R.C. Alexandrie 18167

R.C. Caire 27699

A l'ordre du jour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

On semble avoir oublié que d'ici trois mois la plupart des sociétés anonymes égyptiennes auront à appliquer les articles de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes.

Ces articles concernent aussi bien les administrateurs que les employés des sociétés en question.

Comme on le sait, les articles ayant trait aux employés seront applicables en trois tranches annuelles. Après trois ans le personnel des sociétés anonymes devra être composé d'Égyptiens dans la proportion des 75 pour cent. Pour le personnel ouvrier la proportion est de 90 pour cent. Alors que pour les ouvriers aucune difficulté ne se présente, parcequ'en général cette catégorie de travailleurs est égyptienne dans la proportion de presque 100 pour cent, des problèmes majeurs vont se poser en ce qui concerne les employés: techniciens, comptables, correspondants, expéditeurs et autres.

Jusqu'ici, la jeunesse égyptienne ne s'était pas lancée dans les carrières commerciales, bancaires et autres. Elle préférerait soit les carrières libérales, soit les fonctions gouvernementales, de sorte qu'elle n'a pas été préparée pour assumer dans le commerce, l'industrie et la finance, le rôle que lui assigne la nouvelle loi sur les sociétés anonymes.

Il n'en demeure pas moins que la loi est la loi. Et qu'elle doit être appliquée.

Cependant, répétons-le, elle va constituer pour les sociétés anonyme une difficulté majeure. Car, elle désaxe toute leur organisation. Si on avait donné aux sociétés le temps de se retourner, c'est-à-dire d'entraîner un nouveau personnel, la difficulté aurait été surmontée. Mais voilà, la loi entrera en vigueur pour la majorité des sociétés dès le 1er Janvier 1948. Et là réside le problème.

Des questions d'ordre financier et social vont se greffer sur les difficultés d'ordre administratif. Le personnel étranger que l'on sera obligé de licencier devra être indemnisé. Cela coûtera des centaines de milliers de livres. Et puis ce personnel, que l'on ne pourra pas embaucher ailleurs parce que de nationalité étrangère, devra se croiser les bras.

Le chômage, — avec aucune perspective heureuse en vue — est loin d'être réjouissant.

Mais puisque la loi l'exige, il faudra s'adapter, trouver moyen de s'incliner devant l'autorité législative, sans causer des perturbations profondes dans les rouages des sociétés anonymes, perturbations qui pourraient se refléter sur l'économie du pays.

On se souvient que lorsque la loi fut discutée, le gouvernement avait promis de présenter au Parlement une législation devant diminuer les rigueurs des obligations qu'elle imposait. On avait déclaré que les employés sans nationalité déterminée et ayant plus de cinq ans de service, seraient exclus et jouiraient de ce qu'on appela alors "la protection égyptienne". Mais alors que la loi sur les sociétés anonymes fut votée et promulguée, alors qu'elle doit entrer en vigueur dans quelques semaines, son corrolaire indispensable, la loi

accordant la "protection égyptienne" n'a même pas été présentée au Parlement.

Il s'ensuit ceci: les sociétés anonymes ignorent qui est égyptien et qui ne l'est pas.

Il existe en Egypte — cas qui se présente rarement ailleurs — des dizaines de milliers de gens sans nationalité précise. On les appelle "sujets locaux". Ils se composent d'anciens ressortissants ottomans qui n'ont pas opté pour leur nationalité d'origine, mais qui éprouvent des difficultés pour présenter les nombreux documents qu'exige une reconnaissance de leur nationalité égyptienne. Légalement, ces "sujets locaux" sont Égyptiens, mais les règlements demandent qu'ils prouvent cette nationalité.

Il en résulte cette situation étonnante: tout en étant Égyptiens, les "sujets locaux" ne le sont pas. Et l'on ne sait aujourd'hui si, pour l'application de la loi sur les sociétés anonymes, un "sujet local" est un Égyptien ou bien s'il doit être assimilé à un Étranger.

Ce sont là des questions qui vont se poser et qui, à notre sens, doivent être résolues avant la mise en vigueur de la loi. La promesse faite par les autorités qui tend à accorder la "protection égyptienne" à ceux que l'équité la plus élémentaire exige qu'ils ne perdent pas leur gagne-pain, doit devenir une réalité.

Il est certain qu'avec le temps, du fait des décès, des démissions, des mises à la retraite, l'application de la loi sur les sociétés anonymes deviendra une affaire de routine. On remplacera automatiquement les employés qui, pour une raison ou une autre, doivent quitter leur emploi par des Égyptiens. Mais c'est la mise en vigueur immédiate, ce sont les quelques prochaines années qui vont créer des perturbations et causer une profonde misère, si des mesures ne sont pas prises en vue d'y parer.

Il existe dans chaque loi la lettre et l'esprit. Si on applique la nouvelle législation à la lettre, les difficultés seront énormes. Mais si faisant preuve de générosité, le gouvernement décidait de n'exiger qu'un minimum, tout se passerait dans l'ordre et l'harmonie.

Et d'abord il nous faut insister pour que la législation accordant la "protection égyptienne" soit présentée au Parlement dès sa rentrée. Il y a là un acte de justice auquel on ne saurait se soustraire. Le gouvernement a promis. Il doit tenir sa promesse. Des milliers de pères de famille ont des droits acquis. On ne saurait, du jour au lendemain, les en priver.

En second lieu, l'application de la loi doit être libérale. Il ne faut pas s'attacher à trouver la petite bête dans la mise en vigueur d'une législation si difficile à appliquer. Il faut prendre en considération la bonne volonté montrée par chaque société et ne pas désaxer l'économie égyptienne par des mesures rigides.

D'ores et déjà, tout le nouveau personnel que l'on engage est égyptien dans la proportion du cent pour cent. On demande d'abord la nationalité égyptienne, on examine ensuite la capacité du candidat au poste vacant. C'est là une politique que suivent toutes les sociétés et qui montre leur désir d'"égyptianiser" leurs cadres.

Petit à petit, on arrivera, sans aucun doute, au stade voulu. Mais en attendant, il s'agit d'examiner l'ensemble du problème de façon claire et précise, en ayant comme but l'application harmonieuse de la loi dans les limites de la capacité des intéressés.

Toute autre méthode serait néfaste et entraînerait pour l'économie du pays des conséquences sérieuses.

CHARLES ARCACHE.

ING. GABRIEL ROGOJAN
EXPERT EN MÉCANIQUE AUPRÈS DES TRIBUNAUX

Etablissement de tous projets pour la construction de
COFFRES et CHAMBRES FORTES
POUR BANQUES ET SOCIÉTÉS

Vérification et remise à neuf de tout genre de coffre
3, RUE EL-CHEIFEIN - TEL 52187 - LE CAIRE

Actualité locale

ECONOMIE et FINANCES

LA BOURSE DES CONTRATS

Au cours d'une visite qu'il a faite à la Bourse de Mine el Bassal, S.E. Abdel Méguid Badr pacha, ministre des Finances, a demandé la raison pour laquelle les ventes étaient en diminution ainsi que le motif de la modicité des prix cotés. Il lui a été répondu qu'au début de chaque saison la demande est généralement faible et que d'autre part la continuation de la fermeture de la Bourse des contrats avait eu ses répercussions sur les prix pratiqués.

Le Ministre a promis aux commerçants que le Conseil des Ministres prendrait une décision au sujet de la réouverture de la Bourse des Contrats et que les prix qui y seront pratiqués seront adéquats. Il a exprimé l'espoir que les prix de vente à l'étranger ne seront pas grevés outre mesure et que l'Egypte n'avait pas d'autre ambition que celle de se couvrir pour les frais de production afin d'éviter au fellah des pertes injustifiées.

Le Comité de la Bourse a demandé au Ministre de mettre en vente quelques milliers de balles de coton Karnak par voie d'enchères publiques. Il a été dit qu'il doit à leur demande et une décision sera prise dans quelques jours.

Le même soir S.E. Badr pacha s'est réuni avec le Comité des Exportateurs de Coton et a discuté avec eux les projets de contrats qu'ils désirent passer avec la France, afin que le coton ainsi expédié soit échangé contre d'autres marchandises nécessaires au pays.

LE PAPIER JOURNAL

Le Comité Général pour l'Importation et l'Exportation s'est réuni pour examiner une note soumise par les services d'Approvisionnement d'après laquelle les propriétaires des journaux importants ont accepté de former un "pool" pour l'importation du papier journal. Dans leur accord, les importateurs ont déclaré que le gouvernement devrait couvrir les pertes qui découleraient à la suite de l'importation.

Toutefois comme la formation d'une telle Union prendrait quelque temps, il a été décidé de former un bureau local (à titre provisoire) pour l'importation du papier journal et dont les attributions seraient :

1. — Examiner et choisir les meilleures offres faites aux journaux, quant aux prix, dimensions et poids.

2. — Préparer un programme pour la distribution des quantités importées parmi les journaux, afin que chaque quotidien et périodique reçoive sa ration exacte.

DANS LA PRESSE LOCALE

AVANTAGES DU BLOC STERLING

Dans une interview accordée au "Balagh", le Dr. Hassan Nashaat pacha déclara que l'Egypte a commis une grave erreur en quittant le bloc sterling :

Le fait que l'Egypte ait quitté le Bloc Sterling dans les circonstances actuelles constitue un dur coup pour nos intérêts économiques. Nous n'aurions jamais pu choisir une heure moins propice pour prendre pareille décision. Lèvements sur les sterling disponibles reçus de la Grande-Bretagne. La logique la plus élémentaire nous ordonnait donc de faire tout notre possible pour obtenir à l'aide de nos créances le plus de marchandises possible du bloc sterling.

Je ne vois vraiment pas qu'est-ce que nous avons gagné en quittant le Bloc Sterling.

LA BALANCE COMMERCIALE

Le "Mokattam" rapporte dans un article de fond que :

Au cours des six premiers mois de l'année, les exportations ont accusé une plus-value de 13.159.294 livres sur la même période de l'année dernière. Par contre, les importations ont accusé une augmentation de 6.692.925 livres seulement. L'excédent des importations sur les exportations se chiffre à 3 1/2 millions de livres.

Si la situation se maintient ainsi, l'écart entre nos exportations et nos importations totaliserait sept millions de livres pendant toute l'année, ce qui peut être comblé par des prélèvements sur les sterling disponibles reçus de la Grande-Bretagne.

AUGMENTER LA PRODUCTION

Le "Mokattam" est d'avis que pour combattre effectivement contre la vie chère, il faudrait augmenter la production locale agricole et industrielle :

En ce qui concerne la production industrielle, nos chefs d'entreprise sont des gens expérimentés qui ne demandent qu'une chose au gouvernement, c'est qu'il ne leur mette pas de bâtons dans les roues et ne les empêche pas d'importer les matériaux nécessaires, ou ne le gêne pas par des réglementations ou des formalités administratives absurdes.

Quant à la production agricole, nous souhaitons que le ministre responsable étudie lui-même la situation et recherche en s'aidant de rapports et de l'avis des experts, les moyens d'augmenter notre production de coton, de blé, de maïs, d'orge, de légumes, de riz et de fruits, ainsi que de lait fromage, beurre.

Tout cela est fort possible à la condition que les milieux administratifs coopèrent et soient actifs.

AMITIES BELGES

Commentant ces déclarations, Sanni el Lakkani bey a déclaré au "Misri" :

En raison de mes rapports étroits avec de nombreux milieux belges auxquels M. le Chargé a fait allusion dans ses déclarations et de souligner que les Belges ne manquent pas une occasion de manifester à notre égard un esprit de courtoisie digne d'éloge.

C'est ainsi qu'au cours d'une des réunions du Conseil d'Administration de la Société "African", société présidée par le président de la Compagnie d'Héliopolis, une décision avait été prise en vue de la rédaction des procès verbaux des séances du Conseil en langue arabe. Les milieux égyptiens seraient peut être surpris d'apprendre que cette initiative a été prise par M. d'Estrée qui est belge; ils seraient également surpris d'apprendre que cette décision n'a pas été inspirée par les règlements, mais par la nécessité de se conformer aux traditions du pays, considérant que dans un pays dont la langue nationale est l'arabe, il importe que cette langue soit le mode d'expression de ceux qui l'habitent.

LE TRANSPORT DU BLE

Un comité réunissant les hauts fonctionnaires de l'approvisionnement et de l'agriculture a discuté hier la fourniture de blé aux régions dont la récolte a été déficitaire cette année.

Le transport sera fait à la charge des détenteurs de permis pour cette fourniture; ces permis seraient délivrés seulement à ceux qui prouveront avoir des surplus dans leurs stocks.

Le transfert doit être fait d'ici 3 semaines.

INDUSTRIE SIDERURGIQUE

Dans une déclaration qu'il a faite au correspondant spécial de l'"Ahram" à New-York, M. Setton, qui cherche à former une industrie sidérurgique dans la région d'Assouan, a dit que les machines de ses installations seraient toutes mues au pétrole afin d'éviter l'importation du charbon et que la production de son industrie serait de 200,000 tonnes d'acier annuellement. Ceci lui permettrait de combler tous les besoins du Moyen-Orient et de sortir du Cartel International de l'Acier.

Comme une grande partie de son capital sera couvert par les Américains, M. Setton a déclaré que les responsables du gouvernement égyptien lui ont assuré qu'une exception serait faite à la règle posée par la loi égyptienne sur les sociétés anonymes et qu'une décision serait obtenue du Conseil des Ministres à cet effet.

Mamdouh bey Riaz a déclaré d'autre part à l'"Ahram" que M. Setton lui avait parlé de la question et que tout le projet était maintenant sous étude. De plus, le gouvernement égyptien se déclare prêt à examiner toute demande faite en rapport avec un tel projet.

La Standard Oil Co of Egypt SAE a demandé à l'Administration des Mines et Carrières la permission de retirer 200 caisses de dynamite et de 500 caisses de détonateurs qui sont emmagasinées pour son compte chez MM. Thomas Cook & Son Ltd.

Cette quantité d'explosifs sera envoyée à Marsa Matrouh où des travaux de prospection ont lieu actuellement.

La demande a été agréée.

HUILERIES DANS LES REGIONS DESERTIQUES

Le ministère du Commerce et de l'Industrie procèdera au montage des machines qu'il a achetées à une Société américaine pour l'installation d'huileries dans les régions désertiques.

L'UNION ECONOMIQUE FRANCO-ITALIENNE EST-ELLE REALISABLE?

ON NE LE SAURA PAS AVANT PLUSIEURS MOIS, SINON PLUSIEURS ANNEES...

par JEAN PUPIER

Lorsque M. William Clayton eut fait savoir aux délégués des "Seize" réunis à Paris que les conclusions auxquelles ils allaient aboutir ne lui paraissaient pas de nature à intéresser suffisamment les responsables de la politique américaine, on se mit à l'œuvre, à la Conférence, pour tenter de trouver des formules meilleures. Et d'abord dans le sens de cette "union douanière" de l'Europe que préconisait l'Amérique.

Que la tâche n'ait pas été abordée plus tôt, c'est ce dont on ne saurait guère s'étonner. Les nations d'Europe, assistées des Etats-Unis, confèrent depuis de longs mois à Genève pour atténuer entre elles "les entraves au commerce", et n'ont pas sérieusement abouti. D'autre part, comment "faire l'Europe" tant qu'on ne sait pas au juste ce que sera l'Allemagne, ce qu'elle représentera comme potentiel, comme capacité d'initiative, voire comme concurrence? En vérité, faire l'Europe sans d'abord faire la paix, et d'une façon acceptable par tous, c'est un peu "mettre la charrue devant les bœufs".

UNIONS ECONOMIQUES OU PARTIELLES?

Quoi qu'il en soit, les conférents de Paris, devant l'opposition de l'Amérique aux résultats de leurs travaux, étaient dans l'obligation d'aviser. Treize d'entre eux décidèrent de mettre à l'étude des unions douanières partielles, acheminement possible vers l'union douanière générale à laquelle les trois autres, toutefois, disaient ne guère croire.

Des unions douanières partielles? il y en a déjà une, et qui se donne volontiers un exemple: c'est le "Benelux", l'union entre la Belgique, le Luxembourg et la Hollande. C'est dans l'esprit qui présida à cette première réalisation que l'on se propose de travailler.

La France et l'Italie, si l'on peut dire, ont "pris le départ". Dès maintenant des délégations des deux pays confèrent à Rome pour essayer de réaliser un accord étendu entre eux tant sur le plan douanier proprement dit que sur le plan juridique, fiscal, financier, monétaire, économique, technique et même social.

L'initiative n'est pas improvisée. Elle n'est pas non plus "de circonstance". On en parlait avant l'observation américaine, avant même la Conférence des Seize. Mais on n'avait pas pu méconnaître ses difficultés. On ne les méconnaît pas davantage aujourd'hui.

FRANCE ET ITALIE, PAYS "COMPLEMENTAIRES"?

Le commerce extérieur franco-italien était à peu près équilibré avant la guerre. Mais il l'était surtout grâce aux dispositions restrictives des traités commerciaux.

Nous recevions surtout d'Italie des produits alimentaires: pâtes, riz, fromages, des fruits frais ou secs, quelques arti-

cles d'habillement et notamment des chapeaux, enfin du soufre. Et l'Italie, en premier lieu pour l'alimentation, qu'elle ne s'assure pas toujours très facilement, bornait nos demandes à ce qu'elle pensait pouvoir nous accorder.

Nous expédions au delà des Alpes un peu de charbon, des produits métallurgiques et surtout des ferrailles, des produits chimiques, des produits ouvrés en métaux. Mais nous ne le faisons pas, nous non plus, sans contrôle. Les discussions des accords commerciaux franco-italiens n'étaient pas toujours faciles, en particulier sur le chapitre des ferrailles.

Les industries italiennes sont assez mal pourvues en matières premières. C'est le cas surtout de la métallurgie qui n'a à sa suffisance, et bien loin de là, ni les combustibles ni les minerais. Pour les charbons, c'est l'Allemagne et en particulier la Ruhr, qui approvisionnait l'Italie. Mais renonçant presque tout de suite à l'installation de hauts-fourneaux qui eussent dû tout recevoir de l'extérieur la métallurgie italienne s'était pratiquement bornée à l'aciérie, ravitaillée en ferrailles c'est-à-dire au moins partiellement par les ressources locales. La France était très sollicitée pour faire le complément de cet approvisionnement. Ayant elle-même de grands besoins du fait de sa puissante industrie métallurgique il ne lui était possible de répondre que pour partie aux demandes de sa voisine d'au-delà des Alpes.

UNE UNION DE SITUATIONS DIFFICILES

Il suffit de souligner ces quelques points — et il y en a d'autres bien entendu — pour voir que les négociateurs de Rome vont retrouver essentiellement des problèmes qui exigèrent dans le passé maints compromis inégalement satisfaisants pour les résoudre. Pourront-ils les traiter pour une solution définitive, et dans le sens entièrement libéral? On peut l'espérer, mais non certes l'assurer.

Leur négociation sera d'autant plus dure qu'on ne peut attendre aucune facilité pour elle du côté financier ou monétaire. A ces points de vue, France et Italie sont en position plus que médiocre, et l'Italie plus encore peut-être que la France. Certes, la fable a vanté l'efficacité de l'alliance de l'aveugle et du paralytique, mais on ignore si l'apologue est transposable sur le plan de la politique internationale...

Aussi a-t-il été prudent, de la part des deux gouvernements, de bien faire ressortir qu'on ne pouvait s'attendre à un résultat rapide et, moins encore spectaculaire de leur négociation. D'ici la fin de l'année, les conférents de Rome espèrent pouvoir dire s'ils entrevoient un horizon acceptable pour leurs débats. Mais ceux-ci, même dans cette hypothèse favorable, se prolongeront plusieurs années. Et bien des événements peuvent se passer pendant leur cours et le troubler si l'on ne trouve pas des moyens plus directs d'agir sur des réalités dont l'évolution ne s'accommoderait certainement pas de tels délais.

L'abondance des matières nous oblige à laisser, cette semaine, sur le marbre la chronique de notre excellent collaborateur "Le Nouveau Semainier". Nous nous en excusons.

TEXTE INTEGRAL DU NOUVEAU REGLEMENT DE TARIFICATION

Arrêté ministériel No. 451/1947 portant exécution du décret-loi No. 96/1945 relatif à la tarification obligatoire.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Art. 1 En ce qui concerne l'application de l'art. 4 (alinée 1) du décret-loi No. 96/1945, le maximum de bénéfices autorisés par rapport aux propriétaires d'usines, (fabricants) aux importateurs, aux grossistes demi-grossistes et aux détaillants est fixé conformément à ce qui suit :

1) Pour les propriétaires d'usines, au moyen d'un pourcentage par rapport au coût total de production.

2) Pour les importateurs, au moyen d'un pourcentage par rapport au coût d'importation

3) Pour les grossistes, les demi-grossistes et les détaillants, au moyen d'un pourcentage par rapport au prix d'achat

Art. 2 Par coût global de production il faut entendre tout ce qui est en relation directe avec la production des marchandises et plus spécialement les éléments suivants :

1) Le prix des matières premières, 2) le salaire des ouvriers, 3) le prix du carburant, 4) les frais d'administration, 5) les frais généraux, 6) les amortissements.

Art. 3 Par coût d'importation il faut entendre le prix des marchandises dans leur pays d'origine (celui où elles ont été fabriquées) augmenté des frais suivants :

1) La prime d'assurance, 2) les frais de transport, 3) les droits douaniers, 4) les droits de quai et autres frais d'importation à la charge de l'importateur jusqu'à consignation des marchandises dans l'enceinte douanière, 4) les frais de transport de

la marchandise du port ou de la gare d'arrivée jusqu'au lieu de vente de ladite marchandise, 5) les frais de poste, de télégraphe et d'ouvertures de crédits.

Art. 4 Si le vendeur réunit en lui plus d'une des qualités sus-mentionnées le maximum des bénéfices sera établi conformément aux règles suivantes :

1) Pour l'importateur qui vend directement au détaillant: — le bénéfice autorisé sera celui reconnu à l'importateur et, dans ce cas, le pourcentage autorisé par rapport au grossiste ne sera pas ajouté. 2) Pour l'importateur qui vend directement au consommateur: — le bénéfice autorisé consistera en un pourcentage par rapport au coût d'importation équivalent à la somme des pourcentages reconnus aux importateurs et aux détaillants, et dans ce cas, le pourcentage reconnu au grossiste ne sera pas ajouté.

3) Pour le grossiste qui vend directement au consommateur: — le bénéfice autorisé est celui reconnu au détaillant et, dans ce cas, le pourcentage reconnu au grossiste ne sera pas ajouté.

Toutefois, pour l'application du présent article et des articles précédents, si le coût d'importation est égal à 100 unités et que le maximum du bénéfice autorisé est égal à 10% par rapport aux importateurs, de 5% par rapport aux grossistes et de 20% par rapport au détaillants, le maximum du bénéfice autorisé sera le suivant :

110 à l'importateur qui vend directement au grossiste ou au détaillant (bénéfice de 10% sur le coût d'importation).

130 par rapport à l'importateur qui vend directement au consommateur (bénéfice égale $10 + 20 = 30\%$ du coût d'importation).

115,5 par rapport au grossiste qui achète de l'importateur et vend au détaillant (bénéfice de 5% du prix de l'importateur);

132 par rapport au détaillant qui achète de l'importateur et vend au consommateur (bénéfice de 20% du prix de gros).

138,6 par rapport au détaillant qui achète du grossiste et vend au consommateur (bénéfice de 20% du prix de gros).

Les dispositions relatives aux importateurs sont applicables aux propriétaires d'usines pour tout ce qui précède.

Art. 5 Il est interdit de vendre des marchandises tarifées — si elles sont usagées, à un prix dépassant 90% de leur prix d'achat à l'état de neuf.

Art. 6 Il est interdit de vendre aux enchères des marchandises tarifées à un prix ou avec un bénéfice dépassant le prix ou les bénéfices autorisés en vertu des dispositions du décret-loi No. 96/1945.

Art. 7 En ce qui concerne les marchandises dont le bénéfice commercial est fixé en vertu de l'art. 4, alinéa 1 du décret-loi No. 96/1945, les commerçants qui achètent une de ces marchandises en qualité d'importateurs, de grossistes ou de demi-grossistes pourront les revendre à des commerçants de leur catégorie à condition de partager entre eux le bénéfice autorisé.

Dans ce cas, le vendeur devra mentionner dans la facture:

1) La qualité en vertu de laquelle il a vendu la marchandise, et ce conformément à l'art. 56 du présent arrêté. 2) Le maximum du prix auquel la marchandise est vendue au consommateur.

Art. 8 Les importateurs, grossistes, demi-grossistes et détaillants qui sont en possession de quantités de marchandises de qualité identique mais qui ont été achetées à des prix différents, pourront vendre les dites marchandises sur la base de la moyenne de leur prix majorés du pourcentage autorisé pour leur commerce.

Dans ce cas, l'intéressé devra dresser, avant la vente sur la base des prix moyens, un procès verbal (mahdar) d'inventaire donnant les détails des quantités et des prix d'achat payés ainsi que de les numéros de ces marchandises figurant sur les étiquettes du magasin.

CHAPITRE 2

I

Détermination du maximum des bénéfices dans le commerce de certaines marchandises

La nouvelle machine à écrire suédoise



HALDA



UNE RÉALISATION



Agents:

THE EGYPTIAN-SWEDISH Trading Co.

2 A. rue KARIM EL DAWLA (Antikhana) Tél. 53248 — Le Caire

Art. 9 Le maximum des bénéfices autorisés dans le commerce des marchandises suivantes sera conforme aux indications publiées en regard de chacune d'elles.

1) Lainages pour hommes et dames :

FABR. LOCALE	IMPORTS.
10% au fabricant	15% à l'importateur
5% au grossiste	5% au grossiste
20% au détaillant	20% au détaillant

2) Papier journal et de revues :
20% à l'importateur

3) Cahiers d'écoliers brochés :

10% au fabricant
10% au détaillant

4) Réchauds à gaz et à pression et accessoires de ces réchauds — importés:

15% à l'importateur
20% au détaillant

5) Pneus et chambres-à-air pour automobiles:

25% à l'importateur (maximum du prix de vente au consommateur)

6) Charbon de coke en briquettes :

20% à l'importateur (maximum du prix de vente au consommateur)

7) Fer, tôle, acier et tuyaux de diverses variétés :

25% à l'importateur (maximum du prix de vente au consommateur).

Ces dispositions ne sont pas applicables au fer rond, ni carré, ni plat, ni en U, ni en T ajoutés au tableau No. 1 annexé au décret-loi No. 96/1945.

II

Détermination du maximum des bénéfices dans le commerce des fruits importés.

Art. 10 Le maximum des bénéfices autorisés dans le commerce des fruits importés est fixé comme suit :

Aux importateurs: 15% par rapport au coût d'importation.
Aux grossistes: 5% par rapport au prix d'achat de l'importateur
Aux détaillants: 20% par rapport au prix d'achat du grossiste.

Art. 11 Il est formé dans chacune des villes du Caire, d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Suez, une commission dont les attributions sont les suivantes:

1) La vérification du coût d'importation des envois de fruits
2) la fixation du prix de vente de chaque variété contenue dans l'envoi par rapport au grossistes, demi-grossistes et consommateurs. La commission est composée comme suit: 1) un délégué de l'administration des douanes, 2) un délégué du département du commerce nommé par ledit département, 3) le chef du bureau du registre du commerce, 4) un délégué de la Chambre de commerce nommé par ladite Chambre.

La commission se réunit sur convocation de la douane compétente. Les importateurs intéressés ou leurs représentants seront invités à assister à cette réunion.

Un procès-verbal de la réunion sera dressé et copie en sera remise au l'importateur ou à leurs représentants.

Art. 12 Tout importateur doit mentionner sur chaque emballage de fruits importés son nom, la variété du fruit importé et le prix de vente au consommateur, ainsi que la date de vente au détaillant. Il doit, de même, mentionner dans la facture remise à l'acheteur le poids net de fruits contenus dans chaque emballage.

III

Détermination du maximum de bénéfices dans le commerce de certains produits alimentaires.

Art. 13 Les dispositions des art. 14, 15 et 16 du présent arrêté sont applicables aux produits suivants:

1) Les confitures, 2) le miel, 3) la viande de veau en conserve connue sous la dénomination de Bull beef et corned beef, 4) les poissons en conserve, sardines, thon, saumon et pilchard 5) les produits laitiers.

Art. 14 Le prix de vente des produits alimentaires en conserve mentionnés à l'article précédent est fixé par rapport au consommateur avec une majoration de dépassant pas 35% du coût de production, en ce qui concerne les produits locaux, et de 30% du coût d'importation, en ce qui concerne les produits importés.

Art. 15 Les fabricants des produits alimentaires mentionnés à l'article 13 devront indiquer clairement en langue arabe et sur chaque emballage: le nom du fabricant, la variété et la qualité ainsi que le poids net ou la quantité par unités et le prix de vente au consommateur. En ce qui concerne les produits importés, la vente ou l'exposition à la vente dans les magasins de détail n'en sera autorisée que si il est indiqué clairement en langue arabe: Le pays d'origine, la variété, le poids net ou la quantité par unités et le prix de vente au consommateur.

Art. 16 Les importateurs de conserves alimentaires doivent informer le département du Contrôle des prix, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, par lettre recommandée, de toutes expéditions qui leur parviennent et où figurent les produits mentionnés à l'article 13 du présent arrêté, et ce, dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date du retrait des enceintes douanières. Cette lettre sera accompagnée de l'indication du coût d'importation auxquels seront annexés les documents relatifs aux frais et coût.

Le retrait des dites expéditions et leur transport au magasin de l'importateur devront avoir lieu dans un délai d'un mois à partir de la date de leur arrivée dans un port égyptien.

(Suite en page 16)



PHILIPS

LAMPES FLUORESCENTES

La nouvelle lumière!

AGENT EXCLUSIF: GIACOMO COHENCA FILS SAE
LE-CAIRE - ALEXANDRIE - PORT-SAÏD

FONCTION ECONOMIQUE DU CANAL DE SUEZ

Dans la stratégie économique un rôle de premier plan revient aux grandes voies de communication. Ceux qui les contrôlent se trouvent avoir à leur disposition un instrument de régularisation des échanges dont la fonction et l'efficacité ne sont comparables qu'au rayonnement économique d'un grand centre minier ou à celui de la banque centrale d'une grande puissance mondiale. Telle est la situation du Canal de Suez dont le contrôle appartient à une compagnie privée et dont les actions sont réparties en très grande majorité parmi les citoyens de deux ou trois pays.

La prospérité mondiale, les mouvements des échanges et partant les mouvements des prix cycliques et des prix longue durée peuvent être influencés par le fonctionnement et par conséquent par la politique qui préside au fonctionnement des voies de communications. Ce sont de véritables poulx permettant de mesurer l'intensité d'une fraction importante de l'activité économique mondiale.

A la suite de la crise incontestable que traverse depuis 1929 le système capitaliste issu du 19ème siècle, on a senti la nécessité, dans toutes les parties du monde, de réviser le statut des organes économiques d'importance essentielle au bon fonctionnement des unités économiques nationales. D'où la grande vague des nationalisations plus ou moins heureuses, mais tirant leur source du désir de réformer, pour sa sauvegarde même, le régime de la liberté des échanges. Sur le plan international, s'impose une refonte du mécanisme présidant à la répartition du crédit et une analyse serrée des barrières douanières en vigueur. Un organe comme le Canal de Suez ne saurait échapper à la critique constructive. Indépendamment de son importance au point de vue de la sécurité et de la stratégie militaire, le Canal doit remplir normalement une fonction économique déterminée consistant à faciliter les échanges entre diverses parties du monde, à atténuer les effets des dépressions économiques soit dans l'intérêt supérieur de l'économie mondiale, soit dans celui d'un pays déterminé, qui ne peut être que l'Egypte.

Au bout du compte, la politique supranationale que le Canal peut remplir au moyen de ses tarifs ne pourrait que tourner à l'avantage de ses actionnaires, si la concession devait rester entre les mains de particuliers. Si elle doit revenir à l'Etat égyptien, l'exploitation du Canal devra également être en partie subordonnée à des intérêts supérieurs dont la prospérité de l'Egypte elle-même dépend, en définitive.

Faut-il rappeler ici le mouvement des marchandises passant par le Canal de Suez ? Le trafic dans la direction Nord-Sud représente, comme on le sait, les exportations de l'Europe vers les Indes, la Chine, le Japon, l'Indonésie, l'Australie. En 1938, les 28,3 0/0 du volume de ce trafic étaient représentés par des métaux, des machines et de l'équipement ferroviaire. Cet agrégat était le fruit du génie européen et le moyen dont l'Europe disposait pour se procurer des matières premières qui lui font défaut. Une autre classification statistique donne pour le trafic Nord-Sud, en 1938, la répartition suivante :

Produits alimentaires	11,3 0/0
Matières premières	32,7 0/0
Produits manufacturés	33,3 0/0
Divers	22,7 0/0

Sous la rubrique "Divers" sont classés, ici, des produits manufacturés. Tout cela revient à dire que l'Europe exportait par la voie du Canal de Suez, surtout les objets de son industrie, lesquels en période de dépression économique, sont produits suivant des procédés nationalisés concourant tous rigoureusement à la réduction des prix de revient. Cet effort nécessaire de l'industrie européenne avait à franchir tous les obstacles du coût du fret, de l'assurance, des barrières douanières, de la concurrence, des dévaluations monétaires, de l'étroitesse des marchés et enfin aussi l'obstacle du Canal de Suez. Or, il s'est avéré que toutes les difficultés ont pu être plus ou moins réduites parce que plus ou moins élastiques, sauf celles que constituent souvent les droits prélevés par la Compagnie du Canal de Suez, par suite de leur absence de spécialité.

Le Canal a rendu également d'éminents services dans la direction Sud-Nord, des services remarquables mais à un prix qui nous semble d'une assez grande rigueur lorsque l'on songe que le plus clair du trafic Sud-Nord est constitué par des ma-

tières premières dont les prix mondiaux sont, quant à eux, très élastiques. Le tableau suivant donne une idée du trafic dans cette direction, en 1938 :

Pétrole (les pipelines continueront à détourner du Canal une grande partie de la production)	24,8 %
Huiles végétales ((matières grasses dont l'Europe ne saurait se passer)	18,6 %
Céréales (riz, maïs, blé orge)	
Produits alimentaires divers (sucre, thé, café, huile comestible, tapioca, fruits, beurre, viandes)	10,8 %
Minerais et métaux (manganèse, laiton, cuivre, bauxite, plomb, zinc, étain)	7,6 %
Fibres industrielles (coton, laine, sisal, chanvre)	6,5 %
Tourteaux	3 %
Caoutchouc	2,4 %

Les statistiques du Canal de Suez permettent de suivre année par année, produit par produit une fraction très importante des échanges mondiaux. En période de prospérité, la taxe prélevée par la Compagnie du Canal de Suez ne fait que réduire les profits que rapportent ces échanges à la communauté internationale. Mais dans les périodes de longue dépression, que celles-ci soient dues à des mouvements cycliques dans les prix ou à des crises de structure comme cela est arrivé notamment en 1929, le taux des tarifs exigés par la Compagnie ne facilite pas, dans certains domaines du moins, le relèvement économique. Or, qu'on le veuille ou non, une grande partie du trafic mondial doit passer par Suez. Le Canal jouit d'un incomparable monopole de situation. Lorsque les difficultés du commerce rendent trop onéreux le passage par cette voie de communication, une partie du trafic reprend l'ancienne route du Cap mais c'est au détriment de la rapidité des communications, facteur essentiel de l'économie moderne.

Une analyse que M. Georges Edgard Bonnet a présentée à la réunion du Conseil d'Administration de la Compagnie en 1932 est intéressante à consulter. L'exposé de M. Edgard Bonnet montre l'importance du trafic qui s'est détourné pour prendre la voie du Cap ou celle du Canal de Panama. A l'occasion de la crise économique mondiale, M. Edgard-Bonnet appelle tout spécialement l'attention du Conseil d'Administration en disant :

"Je veux parler des détournements de trafic vers d'autres routes que celle de Suez. Ces détournements, nous les avons constatés en 1931 sur les pétroliers du Golfe Persique; en 1932, ces pétroliers, je vous l'ai dit, ont presque tous fait retour à la voie de Suez. Il n'en est pas de même, malheureusement, des envois de blé australiens vers l'Europe: pour les trois premiers trimestres, nous avons constaté que le trafic de blé australien via Suez est tombé de la proportion normale de 52% de ce trafic total à 25%, soit pour le Canal une perte d'environ 300.000 tonnes de jauge, qui s'est certainement accrue pendant le quatrième trimestre. Même constatation pour le sucre javanais, sur lequel nous perdons en 9 mois 90.000 tonnes de jauge. Pour l'ensemble des exportations des Indes Néerlandaises, de l'Indochine et du Siam vers l'Europe, la perte résultant du détournement des navires par le Cap est de 20%, sur un total de 800.000 tonnes. Dans le sens Nord-Sud diverses expéditions de pétrole russe vers Dalny sont également passées par le Cap. Il est évidemment très difficile de suivre ces détournements pour tous les produits et pour tous les trafics et nous n'avons malheureusement pu le faire avec quelque précision que pour les trois trimestres de 1932; néanmoins, de l'analyse aussi serrée que possi-

ble que nous avons faite, il ressort que pour 1932 on peut estimer l'importance de ces détournements à un minimum de 6 à 700.000 tonnes de jauge nette. Chose remarquable et fâcheusement caractéristique, ces changements d'itinéraires ont affecté non seulement des cargos, mais encore des paquebots de lignes régulières. D'autres détournements se sont produits, d'ailleurs, au profit du Canal de Panama: ils ont porté sur le commerce entre les Etats-Unis et l'Extrême-Orient, qui a augmenté à Panama et diminué à Suez de 40.000 tonnes. Ces désertions s'expliquent malheureusement trop bien: en période de dépression économique, le service rendu par le Canal de Suez perd sa valeur même moment, au contraire, le coût du transit augmente relativement au fret et au prix du produit importé. C'est une question qui mérite de la part du conseil la plus extrême attention, puisque le temps gagné n'a souvent plus de prix et, dans tion et elle est suivie de très près."

Il fallait donc veiller à ce que les profits de la société ne continuent pas à baisser d'une manière sensible par suite de la crise mondiale. Le remède proposé plus tard en 1934, consista à baisser le tarif de 6 francs or par tonne, qu'il était en 1931, à 5 francs 75 or par tonne, en 1934. Ce nouveau tarif couvrait admirablement les intérêts des actionnaires tout en apportant une légère contribution à la résorption de la crise économique. Cela était et demeure de très bonne et de très légitime administration. Peu de sociétés, il faut le dire, sont mieux gérées que la Compagnie du Canal de Suez. Les personnalités qui l'ont toujours dirigée ont jalousement défendu les intérêts de ceux qui en possèdent le capital. Celui-ci mérite une rémunération par suite des risques que l'entreprise a couru à l'époque de Ferdinand de Lesseps. Il est possible qu'une bonne partie des actions de Suez soient restées entre les mains des familles qui ont directement participé à la fondation de la Société ou des Gouvernements qui les ont acquises à un moment où son sort était encore incertain. Cela constituerait un argument assez intéressant en faveur de la rémunération croissante d'un capital si cette rémunération n'était susceptible d'empêcher parfois le Canal de Suez de remplir entièrement sa fonction économique.

Cette fonction nous paraît très claire. Le Canal de Suez est un service public international dont l'objet est de faciliter les échanges. Il se trouve que la conjoncture économique mondiale peut être en partie efficacement contrôlée par les tarifs des droits de passage. Or, leur rigidité pourrait bien être un obstacle à l'accomplissement de cette fonction qui exige au contraire beaucoup de souplesse et des vues générales sur l'intérêt mondial.

Mais, quelle a été la politique jusqu'ici suivie par la Compagnie du Canal? Le tableau suivant montre une baisse constante des tarifs:

en 1867	10 francs or par tonne
en 1924	7,5 frs. or par tonne
en 1928	7 frs. or par tonne
en 1931	6 frs. or par tonne
en 1934	5,75 frs. or par tonne.

Il s'agit bien d'une baisse graduelle des tarifs à mesure qu'augmentait le volume du trafic à travers le Canal, mais il n'en demeure pas moins des tarifs rigides sans correspondance réelle avec la conjoncture économique et sans rapport avec les variations des prix mondiaux (bien qu'ils semblent correspondre à la tendance des prix de longue durée), du fret, de l'assurance. Les réductions de 1931 et de 1934 n'ont pas permis à la Compagnie de jouer son rôle de régulateur des échanges. Elles ont été directement inspirées par la dévaluation de la livre sterling par suite de l'abandon de l'étalon-or.

Le décret royal égyptien en date du 28 avril 1936 a accordé à la Compagnie du Canal de Suez le droit de percevoir le

prix du transit sur la base de l'or. En échange le gouvernement égyptien reçoit une redevance annuelle de L.Eg. 300.000 qui totalisera L.Eg. 10 millions à la fin de la concession, en 1969. Quel est le taux de conversion de l'or? D'après le décret de 1936, il est fixé, sur la demande de la compagnie, par arrêté du Ministère des Finances. Celui-ci est tenu de prendre cet arrêté mais il ne peut en prendre l'initiative. De 1937 jusqu'à présent, la Compagnie s'en est tenu au prix de l'or en 1937. Ce prix est resté en vigueur pendant toute la durée de la guerre qui a amené la presque interruption du trafic à travers le Canal.

Lorsqu'on examine les prix mondiaux de l'or, on s'aperçoit qu'ils sont restés stables jusqu'à la veille de la guerre de 1939 et que du moment que le conflit devait interrompre le trafic du Canal, une modification du taux de conversion devenait sans intérêt. En fait, on voit que le franc or valait Piastres Egyptiennes 29 en 1937 et que le franc papier valait à cette date P.T. 38,575. Or, la convention de 1936 était une décision d'une grande sagesse dans l'intérêt bien compris des actionnaires. En passant cet accord, la Compagnie se couvrait contre toute dévaluation éventuelle de la livre sterling, elle maintenait entre son statut monétaire et l'or une parité absolue jusqu'à l'expiration de la concession. Elle se mettait par conséquent à l'abri des perturbations possibles de la conjoncture économique mondiale. Car, nous le répétons, au bout de 80 ans. de durée qu'on le veuille ou non, un pareil organisme s'intègre dans l'activité économique mondiale où il a une fonction importante à remplir.

D'ailleurs, pour être complet, rappelons que la Compagnie possède un moyen indirect de modifier le taux de conversion, sans avoir recours à un arrêté modificatif. Elle possède toujours la faculté d'aligner son tarif à la livre sterling...

Le tarif actuel, on le sait, se perçoit sur le tonnage des navires, quelle que soit la cargaison, même s'ils sont en ballast. Une réforme des tarifs devrait pouvoir mettre sur pied un système de droits spécifiques. Pourquoi ne pas exempter aussi les produits indispensables, les secours dispensés de certains droits. En général, les droits de passage ne devraient servir — c'est là la condition idéale — qu'à couvrir les frais d'exploitation et d'amélioration du Canal. Il ne s'agit pas d'expropriation ou de violation de conventions internationales mais de l'intérêt suprême de l'économie mondiale. Dans la mesure où le Canal devrait être nationalisé, certains produits égyptiens devraient être exemptés par accord avec la Cie. Le manganèse, par exemple, que l'Egypte pourrait vendre aux Etats-Unis et qu'elle est empêchée d'exporter dans ce pays par suite des droits de douane américains, aurait avantage à ne pas payer de droit de transit en vue de compenser le prix du tarif américain. Les produits du Soudan qui entrent en franchise en Egypte pourraient, toujours par accord, passer librement, car à défaut de l'intérêt général, on comprend mieux les avantages que l'Egypte pourrait en tirer.

Que ce soit du point de vue national égyptien ou de l'intérêt mondial, il existe une telle corrélation entre la tendance des prix de gros et les variations du volume du trafic à travers le Canal, corrélation qui repose sur un rapport étroit entre les prix mondiaux et l'influence que le Canal pourrait exercer pour pouvoir nier actuellement qu'il est désirable que la fonction économique du Canal de Suez soit remplie aussi bien que doit s'accomplir la fonction d'intérêt mondial d'un Fonds International Monétaire ou d'une institution privée comme l'était récemment la Banque d'Angleterre. Le Canal de Suez a rendu de trop grands services au développement des échanges dans le monde pour ne pas souhaiter aujourd'hui que le Canal remplisse pleinement la fonction économique que la Compagnie elle-même lui a instituée.

René DEBONO.

NOUVELLES ECONOMIQUES DU PROCHE-ORIENT

Liban

LES POURPARLERS ECONOMIQUES LIBANO-SYRIENS

La semaine qui vient de s'écouler a été marquée par une nette reprise des pourparlers économiques avec la Syrie touchant les questions du ravitaillement et la réglementation du commerce extérieur. Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale des deux pays ont eu sur ces différents sujets plusieurs entretiens assistés des directeurs respectifs des deux départements intéressés, soit à Damas ou à Sofar.

En matière de ravitaillement, il semble, d'après certaines informations non confirmées, que les délégués libanais aient obtenu l'engagement d'une livraison de 5.000 tonnes de blé pour assurer le ravitaillement de la population libanaise durant le mois d'octobre.

En ce qui concerne l'établissement d'une réglementation commune pour le commerce extérieur, aucun accord n'a pu être réalisé à ce sujet entre les deux parties, les deux points de vues étant assez divergents. Rentré de Damas, le ministre de l'Eco-

nomie Nationale libanaise a fait part au Conseil des Ministres de l'évolution des pourparlers, et de nouvelles propositions ont été établies pour la reprise des échanges de vues autour de cette importante question.

PAS DE FAMINE AU LIBAN déclare M. Riad Solh

Dans une déclaration à un groupe de députés qui le pressaient de questions touchant le ravitaillement du pays en céréales et les inquiétudes qu'inspirait l'éventualité d'une crise dans ce domaine à l'ensemble des députés, M. Riad Solh, Président du Conseil, a précisé que le Liban demeurerait solidaire en cette matière de la Syrie, ajoutant que "le peuple libanais ne pourrait connaître la famine que si la Syrie elle-même se trouverait acculée à une telle situation", ce qui est loin d'être le cas. Le Premier Ministre a assuré que tous les représentants diplomatiques et consulaires libanais à l'étranger ont reçu des instructions impératives en vue de diriger tous leurs efforts en vue d'assurer au Liban des importations substantielles de céréales pour le ravitaillement du pays.

LA REVISION DE L'ACCORD LIBAN-TAPLINE

Selon une déclaration du Ministre des Travaux Publics, les pourparlers avec la Tapline en vue de la révision de l'accord avec le Liban se poursuivent favorablement. Le Ministère des T.P. a déjà établi le projet de l'annexe en question, laquelle comportera pour le Liban, a affirmé notamment le Ministre, des avantages encore plus appréciables que ceux déjà obtenus par la Syrie.

LES BENEFICES DE L'OFFICE DES CHANGES

Les Ministères des Finances de Syrie et du Liban ont informé l'Office des Changes que les bénéfices résultant des opérations de cet organisme reviennent de droit aux deux gouvernements et seront répartis entre eux proportionnellement à la moyenne annuelle du montant de la circulation fiduciaire dans les deux pays.

Quant aux pertes éventuelles, elles seront supportées, aux termes de l'accord du 19 avril 1944, par la Banque de Syrie et du Liban.

8 MILLIONS ET QUART DE CREDITS ADDITIONNELS

Le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels pour un montant global de 8.250.000 LL a été transmis au bureau de la Chambre pour être exami-

né au cours de la session extraordinaire qui va s'ouvrir le 23 courant.

Ces crédits se répartissent comme suit :

1. — acquisition d'un terrain pour la Légation soviétique : 203.664 LL.
2. — frais divers pour le Ministère des Affaires Etrangères : 327.200 LL.
3. — indemnisation des expropriés de la ligne N.B.T. : 5.000.000 LL.
4. — équipements pour l'Armée et réparations des casernements : 230.000 LL.
5. — pensions diverses aux fonctionnaires et retraités : 900.000 LL.
6. — règlement de créances sur le trésor au titre d'exercices précédents : 448.000 LL.

AUTOUR DU BOYCOTTAGE DU PORT DE BEYROUTH PAR LA TRANSJORDANIE

Une information émanant de la capitale transjordanienne avait signalé il y a quelques jours que le gouvernement d'Amman avait invité les commerçants transjordanien à faire passer leurs importations par le port de Haïfa au lieu de par celui de Beyrouth. Il y a eu d'ajouter que les banques d'Amman elles-mêmes ont reçu des instructions en vue de restreindre le plus possible l'ouverture de crédits sur les succursales des banques étrangères à Beyrouth.

Cette information avait été généralement interprétée, dans les milieux commerciaux de Beyrouth, comme constituant une riposte à la campagne menée par le Liban contre les visées expansionnistes transjordanien. Questionné à ce sujet par un représentant de la presse, le Premier Ministre transjordanien Samir pacha Rifai, actuellement au Liban, où il participe aux réunions de la Commission politique de la Ligue Arabe, a déclaré que la décision du gouvernement transjordanien ne revêtait aucun aspect politique et qu'elle s'inspirait uniquement un souci d'empêcher les importations transjordanien, faisant transiter leurs marchandises par le Liban, d'écouler ces marchandises sur le marché noir de ce pays et de faire perdre ainsi à la Transjordanie les devises rares réservées à ces importations.

LE TRACE DU PIPE-LINE SEODITE ET LE TRANSPORT DU MATERIEL

Deux missions d'ingénieurs de la Tapline s'occupent actuellement d'étudier deux tracés différents pour l'aboutissement du pipe-line sur la côte libanaise. Une commission arrivera d'autre part prochainement des Etats-Unis pour choisir l'itinéraire définitif et procéder à l'achat des terrains. Ce n'est qu'alors que

les travaux effectifs commencent.

Aucune décision n'a été prise d'autre part touchant le différend entre la Tapline et la Compagnie du chemin de fer D.H.P. au sujet du tarif de transport du matériel de cette entreprise, sur le parcours Beyrouth-Déeraa. Ce matériel est estimé à près de 200.000 tonnes; la Tapline avait proposé de payer 19 livres par tonne, mais les gouvernements de Damas et Beyrouth ont refusé cette proposition, estimant que le prix revient de la tonne sur le trajet envisagé (150 km.) s'élevait à 22 livres. Aucune solution n'est encore intervenue à ce sujet.

LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE LA TAPLINE

Le recrutement du personnel de la Tapline préoccupe actuellement le gouvernement, soucieux de fournir du travail en priorité aux chômeurs, alors que les demandes adressées à ce jour à la direction de cette entreprise émanaient pour une très grande part de fonctionnaires, d'employés et d'agents des services publics et administratifs, alléchés par la perspective d'emplois plus rémunérateurs. Dans ces conditions, les services de l'Etat et des autres administrations risqueraient de se voir désertés au profit des bureaux et chantiers de la Tapline, rééditant ainsi ce qui est arrivé en 1942 et 1943 lors de la création de l'O.C.P., précurseur de la Mira.

Pour éviter cet état des choses, le gouvernement songerait à demander à la Tapline d'aligner les traitements de ses agents avec ceux généralement en vigueur dans les services de l'Etat.

Il y a lieu de noter à cet égard que, pour 10.600 demandes d'emploi déjà reçues, 110 demandes seulement ont été agréées.

L'EXPORTATION DE L'OR DEMEURE INTERDITE

rappelle le C.S.I.C.

Dans une communication le Conseil Supérieur des Intérêts Communs a rappelé qu'en exécution de l'article 42 du Code des Douanes, l'exportation de l'or demeure assujettie à l'obtention d'une licence spéciale délivrée par le C.S.I.C. sur la demande de l'un des deux Gouvernements intéressés. N'échappent à cette règle impérative que les pèlerins se rendant à La Mecque, lesquels peuvent emporter avec eux: 40 livres or pour ceux voyageant en 2^e classe.

Il est bien entendu que cette règle s'applique également dans toute sa rigueur au corps diplomatique et consulaire.

Ne payez pas plus de P.T. 5



10 TRES BONNES LAMES O.K.

ALEXANDRIE: TEL. 23479
LE CAIRE: TEL. 50030

LE CONSEIL DES MINISTRES ET LES DEVICES RARES

On déclare dans les milieux du Séraïl qu'en vue d'établir un contrôle plus étroit sur les attributions de devises, il serait dans les intentions du Gouvernement d'assujettir ces attributions à l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

Il a été annoncé d'autre part que les réserves actuelles de devises ont été gelées sur les instructions du Gouvernement. Ces réserves s'élèvent actuellement à près d'un million de livres libanaises.

La mission de M. Frangie à Paris VERS LA CONCLUSION D'UN ACCORD COMMERCIAL AVEC LA FRANCE ?

On sait que la mission de M. Frangie à Paris porte sur les nombreux problèmes économiques et financiers actuellement à l'ordre du jour dans les relations de la France avec la Syrie et le Liban. Parmi ces problèmes figurent notamment les questions monétaires et les rapports entre la Livre Libano-Syrienne et le Franc, la liquidation des anciens comptes de l'ex-Délégation générale de France au Levant, la question des biens français, indemnisation de l'ancien personnel des services français.

Il est vraisemblable enfin que le Ministre des Affaires Etrangères examinera de concert avec le Ministre de Syrie à Paris, les conditions de conclusion d'un accord commercial entre la France, la Syrie et le Liban.

LA PREPARATION DU BUDGET DE 1948

En dépit des invitations pressantes du directeur du budget, les Ministères des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Justice, des Travaux Publics et de l'Economie Nationale n'ont point encore fait parvenir à ce service leurs prévisions budgétaires pour l'exercice prochain. On sait que selon la législation établie, le projet de budget devra être soumis à la Chambre à la première réunion de la session ordinaire d'Octobre, soit dans moins d'un mois.

DEMANDEZ A VOTRE PHARMACIEN les produits KIRBY
(FABRIQUÉS EN GRANDE-BRETAGNE)



COMPRIMÉS KASPIR
REMEDE RADICAL CONTRE LES NEURALGIES
N'AFFECTE PAS LE COEUR
PRIX AU PUBLIC P.T. 5.- LES 20

L'AMELIORATION DU RESEAU TELEPHONIQUE

Le matériel supplémentaire destiné à atténuer la crise du téléphone est arrivé dernièrement d'Europe. Son montage, du fait qu'il devra avoir lieu durant la nuit pour ne point gêner les communications, ne pourra être terminé avant Novembre.

L'installation de ce nouveau matériel permettra de réduire de près de 500 à 300 par heure le nombre d'appels téléphoniques auxquels chaque standardiste doit répondre, et de 300 à 133 le nombre d'abonnés par standardiste. Les communications pourront être ainsi beaucoup plus aisément obtenues, au bout de quelques secondes.

LA COMMISSION DES BIENS FRANÇAIS

La commission chargée de l'examen de la question des biens français au Liban a tenu la semaine dernière sa première réunion sous la présidence de M. Adib Nahas, Directeur de l'Intérieur, et a pris connaissance des dossiers de l'affaire et des demandes émanant des divers Ministères et départements officiels pour l'attribution de nouveaux bâtiments ou immeubles. Elle a ensuite adressé une communication à la direction des services fonciers demandant un relevé détaillé de tous les biens appartenant aux Français en territoire libanais.

La commission est composée du Colonel Salem et de MM. Alfred Chamoun, Zareh Baghdasarian et Mounir Héluani.

Syrie

LE COMMERCE ET L'EXPORTATION DE L'HUILE

Un arrêté a paru assujettissant le transport de l'huile d'olive en territoire syrien à l'obtention préalable d'une autorisation émanant du Ministère des Finances.

Aucun accord n'est intervenu d'autre part à ce jour entre les autorités libanaises et syriennes touchant les modalités et les conditions de l'exportation d'huile d'olives pour la présente campagne.

L'IMPORTATION DU CIMENT ETRANGER EST RENDUE LIBRE

Le Ministère de l'Economie Nationale a publié un communiqué officiel annonçant que depuis le 16 Septembre, l'importation du ciment étranger est rendue libre de toutes entraves et les licences accordées sans difficultés.

TEXTES OFFICIELS

Edition française du "Journal Officiel" No. 8, du 18 septembre 1947

Loi No. 129 de 1947 sur les concessions des services publics

Art. 1. — Les concessions des services publics ne pourront être accordées pour une durée supérieure à trente ans.

Art. 2. — Le concédant aura le droit de réviser les tarifs des redevances à percevoir par le concessionnaire, à la fin de chaque intervalle périodique, sur les bases qui seront déterminées dans l'acte de concession.

Art. 3. — Sur les bénéfices nets de l'exploitation du service public concédé, il ne pourra être attribué annuellement au concessionnaire une somme supérieure à 10 pour cent du capital investi et autorisé par le concédant, et ce, après déduction d'un montant pour l'amortissement du capital.

L'excédent des bénéfices nets servira tout d'abord à constituer un fonds de réserve spécial pour les années où les bénéfices seraient inférieure à 10 pour cent.

Les versements à ce fonds cesseront lorsqu'il aura atteint un montant égal à 10 pour cent du capital.

L'excédent des bénéfices pourra, selon l'avis du concédant, être utilisé soit à l'amélioration et l'extension du service public, soit à des abaissements des tarifs.

Art. 4. — L'acte de concession devra prévoir les modalités et les conditions du rachat de la concession avant son expiration.

Art. 5. — Le concédant pourra toujours modifier d'office, lorsque l'intérêt général l'exige, les conditions d'organisation et d'exploitation et notamment les tarifs du service public concédé, sous réserve du droit du concessionnaire à une indemnité, s'il y a lieu.

Art. 6. — Si des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté du concédant et du concessionnaire détruisent l'équilibre financier de la concession ou en modifient l'économie telle qu'elle avait été envisagée au moment de la concession, des modifications pourront être apportées aux tarifs, et éventuellement aux conditions d'organisation et d'exploitation du service public, par le concédant en vue soit de permettre au concessionnaire de continuer l'exploitation du service public, soit de ramener des bénéfices excessifs à un taux normal.

Art. 7. — Le concédant a le droit de contrôler l'établissement et le fonctionnement du service public concédé ainsi que la gestion financière du concessionnaire. Il pourra à cette fin exiger du concessionnaire tous états et renseignements et vérifier à toute époque les comptes du concessionnaire.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, dès sa promulgation, aux concessions antérieures mais en respectant les durées agréées, à condition qu'elles ne dépassent pas trente ans à partir de la mise en vigueur de cette loi, et ce, sans préjudice des dispositions de tout accord ayant fait l'objet d'une loi antérieure à la présente loi.

Art. 9. — Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

(21 juillet 1947)
FAROUK

DANS L'ECONO

LA FRANCE ET LES CAPITAUX ETRANGERS

par

Sammy BERACHA

QUE la France ait cessé d'être un pays qui prête pour devenir un pays qui emprunte n'est que trop évident. Qu'il s'agisse de négociations directes ou de négociations collectives, elle est toujours en train de solliciter des capitaux, c'est-à-dire les moyens extérieurs de son relèvement économique. Mais, ces capitaux, il y a plusieurs moyens de les obtenir: on peut les recevoir en prêt d'un gouvernement étranger, on peut les tenir d'un organisme international (banque Internationale de Reconstruction ou, bientôt, peut-être, Pool des Seize), on peut, enfin, les avoir en intéressant des capitalistes étrangers — (les négociateurs officiels n'aiment pas beaucoup ce met, aucun autre ne dit pourtant mieux qu'il s'agit de porteurs privés d'avoires disponibles) — à l'effort de la France. Dans les deux premiers cas, l'Etat qui reçoit le prêt — en l'occurrence le gouvernement français — est maître de son utilisation, dirige et contrôle celle-ci; dans le troisième, il s'agit, au contraire, d'investissements privés, qui supportent difficilement un contrôle et une orientation.

Il va de soi que la France, où prévaut actuellement l'économie dirigée, qui a nationalisé la plupart de ses industries-clés, préfère recevoir des capitaux sous forme de prêts d'Etat à Etat que sous forme d'investissements privés. Ce n'est pas toujours l'intérêt du pays prêteur. Et ceci non seulement pour une question de profit, les investissements rapportant théoriquement plus que les prêts, mais aussi parce que des prêts publics posent également des problèmes budgétaires, que les investissements privés évitent.

La Conférence du Commerce et du Plein Emploi, qui cherche à rétablir la libre circulation des hommes, des capitaux et des produits, se devait de soulever ce problème. Il intéresse aujourd'hui surtout les pays américains, notamment les Etats-Unis, qui ont seuls des capitaux disponibles pour des investissements étrangers. Ces pays Etats-Unis en tête, réclament pour ceux de leurs capitaux privés qui voudraient s'investir en Europe, le maximum de garanties. Or, notre Vieux Monde, qui est loin de vivre aujourd'hui en régime de capitalisme libéral, ne peut plus leur offrir toutes les sécurités classiques. Aussi, les Américains se sont-ils bornés à demander que les capitaux étrangers jouissent dans les pays où ils s'investissent au moins des mêmes droits et sécurités que les capitaux privés nationaux.

Bien qu'en apparence facile à admettre, ce principe a donné lieu, à Genève, à d'âpres controverses. Les Français, notamment, ont insisté sur la nécessité où ils sont d'assurer le contrôle, le dosage et l'orientation des capitaux privés qui voudraient trouver un emploi dans leurs pays. On devine combien ces notions restrictives, si contraires à ce que voudrait être la Charte du Commerce et du Plein-Emploi, ont rendu difficiles les négociations. Cependant, les préoccupations de la France ont fini par trouver un auditoire plus compréhensif. Elles tiennent à ce qu'il ne faut pas favoriser en France le développement de

n'importe quelle entreprise, qu'il faut investir dans le cadre du "plan Monnet", et qu'il convient, enfin, de limiter les parts étrangères dans certaines industries afin d'assurer leur indépendance, qui conditionne souvent celle-là même du pays. Les investissements privés français, étant eux-même orientés, les capitaux étrangers ne subiraient pas un traitement discriminatoire en acceptant d'être dirigés vers telle industrie — le textile, ou le papier, — par exemple — qui est immédiatement utile, plutôt que vers telle autre — la production de coca-cola, par exemple. Après de longues et subtiles discussions, dans lesquelles les délégués de tous les pays ont fait preuve de connaissances économiques très vastes, c'est la réalité qui l'a emporté. Les investissements privés subiront l'épreuve de l'AUTORISATION PREALABLE — encore deux mots qui, bien qu'ils répondissent exactement à leur pensée, ont effrayé les négociateurs qui, tout au long de leur Charte, s'exprimèrent par euphémisme.

Ce qui préoccupait davantage encore les représentants des pays qui ont des capitaux privés à investir, c'est le sort qui leur serait fait en cas de nationalisation des entreprises dans lesquelles ils se seraient placés. Là encore, des dialogues sibyllins ont conduit à la seule solution raisonnable qui s'imposait d'elle-même et que les Français acceptent, qui est l'indemnisation juste.

Enfin, le dernier obstacle à l'accord fut celui des transferts de bénéfices, que les Français ont pour beaucoup contribué à élever. Il s'agit de savoir si les capitalistes étrangers auront le droit d'exporter sans restrictions leurs bénéfices, ou même leur capital, s'ils sont décidés à liquider leur placement. Question épineuse s'il en fut une. Des pays sinistrés comme la France, qui ne font appel aux crédits étrangers que parce qu'ils ont une balance des comptes très déficitaire, ne peuvent pas accepter, tout au moins pendant un certain temps encore, la sortie libre des capitaux.

Ils ne peuvent pas davantage empêcher — sous peine de décourager tout investissement privé étranger — que les capitaux perçoivent l'intérêt de leurs placements. Ici, il faut trouver une solution intermédiaire qui pourrait être l'affirmation du principe de la libre disposition des bénéfices, ou même du capital, avec des restrictions quant à son application, restrictions non pas rigides, mais déterminées par des conditions essentiellement changeantes, parmi lesquelles figurera, en tête, la situation de la balance des comptes. Si la sortie des capitaux privés étrangers se trouve compensée par des entrées, par exemple, il n'y a aucune raison de l'interdire.

Voilà les conditions dans lesquelles l'accord entre des pays placeurs de capitaux, tels les Etats-Unis, et les pays qui ont besoin de capitaux, telle la France, pourra se réaliser et se réalisera finalement, dans le cadre de la Charte du Commerce International et du Plein Emploi.

MIE FRANÇAISE

OU EN EST LA PRODUCTION INDUSTRIELLE FRANCAISE ?

par

James G. FEVRIER

PPLUS de trois ans se sont écoulés depuis la libération de Paris; depuis deux ans et demi l'intégralité du sol français est débarrassée de l'occupation allemande. Les Français ont travaillé fiévreusement depuis lors à remettre en marche leur appareil de production industrielle. Où en est aujourd'hui cet effort? A quels résultats a-t-il abouti?

Le problème ne se posait pas dans les mêmes termes qu'en 1919, après la première guerre mondiale. A cette date en effet, les dégâts affectaient presque uniquement une zone de quelques dizaines de kilomètres de profondeur — et souvent moins — la "zone rouge" qui correspondait à la ligne des tranchées, ils n'avaient porté que sur des villes, importantes certes, mais relativement peu nombreuses; enfin tout le système des transports était presque intact. En 1944 la situation était toute différente. Chacun des belligérants s'était acharmé à paralyser les communications de l'adversaire et l'armée allemande, en se retirant, avait multiplié les destructions de ponts, de gares, d'ouvrages d'art. En second lieu les Allemands avaient emporté chez eux, durant l'occupation, une partie des machines et de l'équipement des usines. Certains établissements, comme les usines Renault, près de Paris, avaient été l'objet de violents bombardements. Enfin la main-d'oeuvre française avait été déportée en partie en Allemagne; la main-d'oeuvre étrangère, nombreuse dans les mines et la sidérurgie, avait souvent quitté le pays; les stocks de matières premières étaient presque complètement épuisés. La situation, en dépit des concours extérieurs, pouvait paraître désespérée.

On sait la ligne de conduite qu'adopta le gouvernement d'alors et qui fut inflexiblement maintenue par ses successeurs. Avant tout, rétablir les transports ferroviaires, maritimes, fluviaux et terrestres; faire passer, toutes les fois que la chose était possible, l'importation des moyens de production (machines, matières premières, charbon) avant celle des articles de consommation; donner le pas à la reconstruction des usines sur celle des immeubles d'habitation; favoriser les industries d'exportation, même aux dépens de celles qui travaillaient pour le marché intérieur. C'était une politique austère, qui a imposé de pénibles sacrifices, mais qui a été jugée nécessaire pour le salut du pays. La classe ouvrière, avec beaucoup d'abnégation, s'y est soumise: en dépit des agitations récentes, la France est encore une des contrées qui, depuis trois ans, ont connu le moins de grèves.

Le moment est venu de faire le point. L'indice provisoire de la production industrielle, qui n'était encore que de 54 de la production industrielle, qui n'était encore que de 54 en septembre 1945 (base 100 en 1938) a atteint 5 en avril 1947. Ce résultat — notons-le immédiatement — est en liaison étroite avec l'augmentation des attributions de charbon à l'industrie: l'indice de ces attributions est passé de 43 en septembre 1945 à 83 en avril (base 100 en 1938).

C'est d'ailleurs pour le charbon que les progrès les plus importants — au moins par leurs répercussions — ont été réalisés. Durant le premier semestre 1947, la production charbonnière française avait dépassé le niveau de 1938. Ce résultat a été compromis malheureusement par le départ des prisonniers de guerre allemands employés dans les houillères.

Dans la sidérurgie, qui avec l'industrie charbonnière, conditionne toute l'activité économique du pays, on serre de près les chiffres de production de 1938. La moyenne mensuelle de cette dernière année était: 501.000 tonnes de fonte, 518.000 d'acier brut, 342.000 de laminés. En mai 1947 la production a atteint: 426.000 tonnes de fonte, 496.000 d'acier brut et 326.000 de laminés. Il faut noter, il est vrai, qu'en 1938 la production sidérurgique n'était pas à un niveau très élevé.

Dans la construction automobile, la fabrication de voitures de tourisme n'atteignait en mai 1947 que le tiers de la moyenne mensuelle de 1938 (5.122 voitures au lieu de 15.200); la totalité de la production de mai 1947 a été exportée, au lieu du dixième seulement en 1938. En revanche la production de véhicules utilitaires a augmenté de 30% (5.076 en mai 1947 contre une moyenne mensuelle de 3.720 en 1938) et les trois quarts ont été exportés, au lieu du dixième en 1938.

Dans l'industrie des matériaux de construction, la production de ciment a très largement dépassé le niveau de 1938. Mais celle de briques et de tuiles reste encore très au-dessous de ce niveau.

Exception faite pour l'acide sulfurique, la fabrication des produits chimiques n'atteint que les deux tiers environ de la moyenne de 1938. C'est une des branches où il reste encore le plus de progrès à réaliser.

Dans l'industrie textile des gains appréciables ont été réalisés au cours du premier semestre 1947. La production de filés de laine et de chanvre a dépassé le niveau de 1938, celle de filés de coton, l'a presque atteint. Quant à l'exportation, celle de tissus de coton, de laine et de soie a dépassé en avril 1947 les chiffres correspondants de 1938.

Enfin la production de cuir atteint à peu près les trois-quarts des chiffres de 1938.

De tels résultats, pour réjouissants qu'ils soient, restent inférieurs aux prévisions du plan Monnet. Les causes de ce retard sont multiples.

En premier lieu de mauvaises récoltes, dues surtout aux conditions atmosphériques, ont obligé et obligeront encore la France à remplacer certaines importations de matériel industriel et de matières premières par des achats de denrées alimentaires. D'autre part, la France manque de charbon. Elle ne reçoit pas la houille allemande sur laquelle elle avait le droit de compter et le départ des prisonniers allemands a sensiblement diminué l'effectif des mineurs. Enfin elle souffre d'une pénurie de main-d'oeuvre et en particulier de main-d'oeuvre qualifiée. Les accords passés avec certains pays étrangers, comme l'Italie, n'ont permis jusqu'ici de combler que dans une faible mesure cette grave lacune.

NOUVELLES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE L'ETRANGER

LA PRODUCTION COTONNIERE DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE

La production du coton dans l'empire britannique (Indes exceptées) a enregistré une diminution de 153.000 balles au cours de l'année 1946, par rapport à l'année précédente, soit 572.700 balles contre 726.400.

Cette réduction est due aux conditions climatiques défavorables et à la nécessité de développer les cultures d'alimentation, et les oléagineux.

LA HOUILLE EN ZONE BRITANNIQUE D'ALLEMAGNE

La production journalière de houille en zone britannique est légèrement supérieure à 240.000 tonnes, la plus forte enregistrée étant de 244.000 tonnes au 4 septembre dernier.

AUGMENTATION DE L'EPARGNE EN ANGLETERRE

L'épargne nationale britannique accuse un excédent de 2.405.000 livres, les rentrées s'élevant à 15.718.000 sur les retraits à 13.313.000, soit 62.502.000 livres pour les 24 premières semaines de l'année fiscale contre 366 millions, qui est l'objectif fixé pour l'année dernière.

LES AVOIRS ETRANGERS AUX ETATS-UNIS

Selon les statistiques du Département du Commerce, les avoirs en biens et placements appartenant aux personnes privées, totalisent aux Etats-Unis plus de 26 milliards de dollars. Sur ce total, près de 15 milliards appartiennent à des particuliers et plus de onze milliards en réserve or appartiennent aux gouvernements étrangers. Les experts américains déclarent que sur ce total plus de dix milliards appartiennent au pays d'Europe.

ACHATS AMERICAINS DE CAOUTCHOUC NATUREL

On croit savoir que le gouvernement américain aurait l'intention d'effectuer d'importants achats de caoutchouc, dans le cadre de la politique des stocks. Il s'agirait d'élever le plafond des stocks de caoutchouc naturel qui s'élèvent actuellement à 500.000 tonnes, et de maintenir ce niveau pendant deux ou trois ans.

LES AVANCES DES BANQUES AUX FERMIERS AMERICAINS

Le Département de l'Agriculture considère que les fermiers ont reçu 24,5 milliards de dollars pour les récoltes de 1946, avec une augmentation de 208% par rapport à la moyenne de 1935-39. Au début de 1947 leurs avoirs étaient estimés à 111.209 millions de dollars, contre 54.805 millions il y a six ans. On signale que les banques commerciales ont augmenté leurs participations d'avances aux fermiers, qui représentent un total de 2.200 millions de dollars, soit une augmentation de 17% de Juillet 1946 à Juillet 1947.

CREDIT AMERICAIN A LA FINLANDE ET AUX PHILIPPINES

La Finlande et les Philippines ont signé un accord avec le gouvernement des Etats-Unis par lequel un crédit de 10 millions de dollars sera ouvert à chaque pays pour l'achat de matériel américain excédentaire.

LA PRODUCTION DES MATIERES GRASSES AUX ETATS-UNIS

Le Département du Commerce a donné les statistiques préliminaires au sujet de la production des matières grasses, qui s'élève à 4.275.000 tonnes pour la récolte de cette année. On estime que les exportations dépasseront 450.000 tonnes si le total des allocations du dernier trimestre est utilisé.

LES POSTES DE T.S.F. ET DE TELEVISION AUX U.S.A.

Le total de la production de postes T.S.F. et de télévision s'élève, en Août, à 1.265.835 unités, dont 12.283 postes de télévision.

LES IMPORTATIONS ALLEMANDES DE PETROLE D'ARABIE

De 2 à 3 millions de tonnes de pétrole brut doivent être importées en 1948 d'Arabie en Allemagne, a annoncé le "Petroleum Trust Service". Des conversations sont en cours actuellement pour permettre la réalisation de ce plan d'importation, qui permettrait la reconstruction des raffineries allemandes.

LES CAPITAUX ETRANGERS EN BELGIQUE

Suivant une circulaire de l'Institut Belgo-Luxembourgeois de Change une liberté de mouvement est assurée aux capitaux étrangers qui viendraient se placer en Belgique. Cette liberté de

mouvement est cependant soumise à l'autorisation de l'Institut et elle se borne à des placements pour une durée de deux ans au moins. Dans l'appréciation des cas qui lui seraient soumis, l'Institut de Change s'inspirera des nécessités de l'économie belge.

AN DANEMARK

Le Danemark achèterait prochainement 100.000 tonnes de céréales (orge et seigle) en Russie, avec les devises qu'il obtient en vendant du beurre.

Le Danemark entamera prochainement des négociations avec la Belgique en vue de la conclusion d'un accord commercial additif à celui existant.

Enfin, une délégation économique française, qui vient de Suède, viendra au Danemark en vue de la conclusion d'un accord économique.

ECHANGES NIPPO-SOVIETIQUES

Un contrat commercial nippon-russe, réglant un échange de chalands et de remorqueurs japonais contre du coke de l'île Sakhaline, a été signé par des représentants de la mission soviétique et du Board of Trade nippon.

Le Japon recevra avant le 15 octobre 25.000 tonnes de coke, et fournira 100 remorqueurs et 75 chalands.

MANIFESTATIONS CONTRE LA PENURIE DE CIMENT A DAMAS

Les ouvriers syriens du bâtiment, en chômage, ont manifesté pour protester contre la pénurie de ciment. Selon les estimations officielles, 60% des ouvriers du bâtiment se trouvent sans travail.

Pour remédier à cette situation, le ministère de l'Economie Nationale aurait passé avec le gouvernement polonais un marché aux termes duquel celui-ci s'engage à fournir 20.000 tonnes de ciment à la Syrie, en échange de peaux de moutons, de laine et de conserves de fruits.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Situation au 30 juin 1947

publiée en conformité de l'Article 8 des Statuts.

SERVICE D'EMISSION DE BILLETS DE BANQUE

	L.E.	L.E.
Or	6.375.874	Billets émis 135.000.000
Titres et "Treasury Bills" des Gouvernements Egyptien	128.624.126	
et Britannique	135.000.000	L.E. 135.000.000

SERVICE DE BANQUE

	L.E.	L.E.
Titres d'Etat et titres garantis par le Gouvernement Egypt.	175.236.963	Capital (300.000 Actions de £ 10 chacune, entièrement libérées) 2.925.000
Titres Divers	434.506	Fonds de Réserve, Avances sur March. 1.100.853
Avanc. sur Titres	306.691	Fonds de Prév. 1.462.500
Autres Avances	1.168.588	Comptes Courants, Effets Escomptés 356.933
Immeubles	75.000	Dépôts et autres Gouv. Egypt. 87.919.646
Placements à court terme		Gouv. du Soudan 1.263.153
échéances 14.699.100		Chèques et Effets Comptes Banques 18.230.991 à payer 392.974
Comptes Divers 7.388.100		Comptes Banques 45.002.081
Encaisse: L.E.		Comptes Divers 12.288.706
Bill. de la NBE 8.349.220		
Autres Bil. et Espè. 168.938		
	8.518.158	
	L.E. 227.515.883	L.E. 227.515.883

Ratification de la levée de la séquestration sur les biens italiens

TEXTE DE LA LETTRE ENVOYÉE AU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

A Son Excellence

MAHMOUD FAHMY EL NOKRACHI PACHA,
Ministre des Affaires Etrangères,
LE CAIRE.

Le Caire, le 25 Septembre 1947.

Excellence,

Me référant à l'Accord signé à Paris, le 10 Septembre 1946, entre le Gouvernement égyptien d'une part, et le Gouvernement italien d'autre part, dont l'échange des ratifications a eu lieu aujourd'hui, et faisant suite aux échanges de vue que les délégués égyptiens et italiens ont eu, aux fins de la conclusion d'un arrangement sur les modalités du règlement des réparations revenant à l'Egypte, j'ai l'honneur de préciser, ci-après, les propositions que je suis autorisé, par mon Gouvernement, à Vous faire à ce sujet:

Le Gouvernement italien ayant déjà remis au Gouvernement égyptien, au moment de l'échange des ratifications de l'Accord précité, l'équivalent en livres sterling convertibles de la somme d'un million de livres égyptiennes (L.E. 1.000.000) en un chèque sur la Barclay's Bank du Caire, confirmé par ladite Banque, s'engage en règlement du solde s'élevant à Livres égyptiennes trois millions et demi (L.E. 3.500.000):

(a) A ouvrir au profit du Gouvernement égyptien sur une Banque italienne, en Italie, à son choix, un crédit irrévocable, à confirmer par la susdite Banque, de l'équivalent en Livres sterling convertibles, d'une somme de Livres égyptiennes deux millions et demi (L.E. 2.500.000). Ce crédit, mis à la disposition du Gouvernement égyptien, sera employé par tranches de livres égyptiennes cinq cent mille (L.E. 500.000) par an, à partir du 1er Janvier 1948. Chaque tranche annuelle sera utilisée pour l'achat de marchandises italiennes, ainsi que pour faire face aux frais des services consulaires, diplomatiques et autres de l'Etat, et aux frais de Tourisme en Italie.

Les prix des marchandises seront fixés en Livres sterling suivant le cours mondial.

Pour faciliter la réalisation des achats le Gouvernement égyptien se mettra d'accord avec le Gouvernement italien, dans les trois ou quatre premiers mois de l'année, sur les marchandises ou services désirés par l'Egypte.

Au cas où la tranche annuelle de livres égyptiennes cinq cent mille (L.E. 500.000) n'aurait pas été utilisée en totalité aux fins ci-dessus dans l'année, le Gouvernement italien devra régler, au 31 Mars suivant, la contre-valeur de la partie utilisée en livres sterling convertibles. La livraison des marchandises pourra avoir lieu, pour chaque tranche, trois mois après l'expiration de l'année.

En garantie de la somme susdite de livres égyptiennes deux millions et demi (L.E. 2.500.000), le Gouvernement égyptien maintiendra le régime de la Séquestration établi par la Proclamation 158, maintenu en vigueur par le Décret-Loi 103 de 1945, sur la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati (S.E.F.). Néanmoins le Gouvernement égyptien en confiera la gestion, pour toute la durée de la séquestration, à deux Administrateurs dont l'un sera égyptien et l'autre italien, lesquels auront, conjointement, les pouvoirs les plus étendus dans le cadre des dispositions de la Proclamation 158, maintenue en vigueur par le Décret-Loi précité et sous les réserves y édictées. Cette séquestration sera maintenue jusqu'au règlement intégral de ladite somme de deux millions et demi (L.E. 2.500.000).

(b) En paiement de la somme de livres égyptiennes un million (L.E. 1.000.000) le Gouvernement italien donnera au Gouvernement égyptien les propriétés énumérées dans la liste, ci-annexée. L'estimation de ces propriétés aura lieu par les soins d'une commission composée d'un délégué désigné par le Gouvernement égyptien et d'un délégué désigné par le Gouvernement italien sur la base des prix courants sur le marché égyptien.

Au cas où les deux délégués ne tomberaient pas d'accord sur l'estimation des dites propriétés, ils choisiront un expert qui statuera avec eux après délibération commune. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président de la Cour d'Appel Mixte.

Le montant des prix ainsi établis viendra en déduction de la somme de livres égyptiennes un million (L.E. 1.000.000). En cas de différence en plus ou en moins entre ledit montant et le million, la différence, tout en maintenant la garantie de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati

(S.E.F.), sera portée en déduction ou en addition des cinq annualités susindiquées, proportionnellement, et fera l'objet d'une diminution ou d'une augmentation de l'ouverture de crédit dont ci-dessus.

En attendant l'estimation et en garantie du paiement de la somme de livres égyptiennes un million (L.E. 1.000.000) précitée, le Gouvernement égyptien maintiendra le régime de la séquestration sur les biens énumérés dans la susdite liste.

Les prélèvements pour frais de séquestration même à titre d'arriérés, cesseront à la date de l'échange des ratifications.

De son côté, le Gouvernement égyptien prendra et publiera au "Journal officiel", dans un délai d'un mois de l'échange des ratifications de l'Accord, les dispositions législatives nécessaires pour mettre fin au régime de la séquestration, sous réserve, bien entendu, des biens rappelés ci-dessus qui doivent servir de garantie au paiement de la somme de livres égyptiennes trois millions et demi (L.E. 3.500.000) à régler par le Gouvernement italien.

Ces dispositions auront pour effet la levée immédiate de la Séquestration et les intéressés auront le droit de disposer librement de leurs biens et notamment de poursuivre les procès en cours les concernant, ainsi que toute procédure judiciaire.

Tenant en considération le volume de travail que les opérations de restitutions comportent et pour permettre au Gouvernement égyptien de mener à bonne fin cette tâche, il est entendu que les opérations de restitutions auront lieu graduellement dans un délai ne dépassant pas un mois pour les valeurs mobilières, trois mois pour les entreprises commerciales et industrielles et six mois pour les immeubles et terrains agricoles se trouvant en possession de la séquestration. Ces délais courront à partir de la date de publication du Décret portant levée de la séquestration.

Jusqu'à la restitution, le Séquestre Général continuera à gérer pour compte des propriétaires.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien retiendra sur les fonds liquides se trouvant en la possession de la séquestration, en sus de la somme que le Gouvernement italien a pris à sa charge en vertu de l'article 2 de l'Accord et s'élevant à livres égyptiennes deux millions cent soixante-douze mille sept cent trente-cinq (L.E. 2.172.735) les sommes que la Séquestration Générale a pu encaisser en base de l'article 21 de la Proclamation 158 ainsi que les sommes revenant aux personnes non soumises au régime de la séquestration. Il sera également autorisé à retenir toute somme pouvant revenir au Trésor à titre d'impôts ou droits successoraux, ainsi que les allocations, subsides et autres paiements similaires accordés par la Séquestration aux nécessiteux et aux Etablissements de bienfaisance après le 10 septembre 1946, date de la signature de l'Accord de Paris.

Le solde restant dû après ces prélèvements sera mis à la disposition du Gouvernement italien dans un délai ne dépassant pas un mois, à partir de la date de la publication du Décret portant levée de la Séquestration, pour en disposer comme de droit sous son entière responsabilité vis-à-vis des ressortissants italiens en dégageant le Gouvernement égyptien de toute responsabilité en résultant.

Toutefois, vu le grand nombre des comptes individuels, le Gouvernement égyptien fera toute diligence pour arrêter et grouper ces comptes dans un compte global qui une fois établi sera présenté au Gouvernement italien.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 31 Juillet 1948.

Le Gouvernement italien s'étant engagé, aux termes de l'article 6 de l'Accord du 10 Septembre 1946, à indemniser le Gouvernement égyptien et ses ressortissants des dommages subis par eux en Italie, l'évaluation de ces dommages sera faite par les soins d'une Commission qui sera instituée ultérieurement à cet effet par les deux Gouvernements.

En Vous faisant, au nom de mon Gouvernement, les propositions dont ci-dessus, je tiens à Vous reconformer que le Gouvernement italien sera toujours désireux de continuer à développer les relations traditionnelles d'amitié italo-égyptiennes, étant convaincu qu'elles ont une base solide non seulement dans le sentiment de deux Démocraties, mais aussi dans les intérêts des deux Pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé)

Cristoforo Fracassi di Torre Rossano.

Annexe:— Ecoles Italiennes de Chatby à Alexandrie
Stadio ex Littorio au Caire.

TEXTE INTEGRAL du NOUVEAU REGLEMENT de TARIFICATION

(Suite de la page 7).

IV

Détermination d'un maximum des bénéfices dans le commerce du papier-impression et du papier-écriture.

Art. 17. — Le maximum des bénéfices autorisés dans le commerce du papier d'impression et du papier-écriture sera le suivant :

Aux importateurs : 15% du coût d'importation — Aux détaillants : 10% du prix d'achat.

Art. 18. — Les importateurs de papier d'impression et de papier-écriture doivent aviser le département du Contrôle des prix au Ministère du Commerce et de l'Industrie des quantités de papier reçues, du lieu de provenance de ces quantités, de leurs variétés, de leurs mesures, et poids au mètre carré.

L'avis devra être envoyé par lettre recommandée dans un délai ne dépassant pas une semaine à partir de la date de l'expédition dans un des ports égyptiens.

Art. 19. — Les personnes mentionnées à l'article précédent doivent procéder au dédouanage des expéditions de papier d'impression et de papier-écriture qui leur parviennent dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date d'arrivée des dites expéditions dans un des ports égyptiens.

Art. 20. — Les importateurs de papier d'impression et de papier-écriture, ainsi que les grossistes, qui n'ont pas de permis délivré par le ministère du Commerce et de l'Industrie, ne pourront pas vendre les envois qu'ils reçoivent à d'autres personnes que les propriétaires d'imprimerie et les détaillants.

Il est défendu aux détaillants en papier d'impression et papier-écriture de revendre les quantités de papier qui leur parviennent à d'autres personnes que les consommateurs. Est considérée comme vente au détail toute vente de quantités de papier inférieur à une balle intacte et fermée dont le poids est de 250 grammes.

Art. 21. — Les personnes mentionnées à l'article précédent doivent envoyer au département du Contrôle des prix, au ministère du Commerce et de l'Industrie, à la fin de chaque mois, un avis par lettre recommandée indiquant les quantités de papier d'impression et de papier-écriture qu'ils ont reçues ainsi que le lieu de provenance desdites quantités, leur date de réception, l'adresse de l'emplacement où elles sont entreposées, leurs variétés, leur poids au mètre carré et mesures, les quantités vendues au cours du mois, les noms des acheteurs et le numéro du registre de commerce des dits acheteurs, s'ils sont commerçants.

V

Détermination du maximum de bénéfice dans le commerce des chaussures.

Art. 22. — Le maximum de bénéfices autorisés dans le commerce des chaussures prêtes et confectionnées localement sera le suivant :

a) chaussures pour hommes, garçonnet, enfants des deux sexes : 10% au fabricant, 25% au détaillant.

b) chaussures pour dames : 10% au fabricant, 35% au détaillant.

Art. 23. — Les propriétaires d'ateliers de cordonnerie ou leurs gérants devront marquer clairement sur les chaussures fabriquées par eux le prix de vente au consommateur.

Art. 24. — Les détaillants ne pourront pas vendre ou exposer à la vente les chaussures si elles ne portent pas, tel que prévu à l'article précédent, le prix marqué au consommateur.

Art. 25. — Sont exceptées les dispositions des articles 22, 23 et 24 :

- a) les chaussures à semelles de crêpe,
- b) les chaussures fabriquées avec des peaux de serpent ou de crocodile ou d'autres reptiles.

Sont exceptées des mêmes dispositions les chaussures fabriquées avec du cuir doré ou argenté ou avec des tissus de soie ou des tissus de soie ou des tissus dorés ou en verni à condition que les chaussures soient entièrement fabriquées avec les produits susmentionnés et que le cuir soit véritable et non pas du simili.

VI

Détermination du maximum des bénéfices dans le commerce des automobiles.

Art. 26. — Le maximum des bénéfices autorisés dans le commerce des automobiles est fixé à 33 1/3% du coût d'importation.

Par coût d'importation il faut entendre :

- 1) Le prix de l'automobile livrée au port d'arrivée. Si, toutefois, les sociétés importatrices en Egypte constituent des succursales de sociétés productrices à l'étranger, telles que les deux sociétés Ford et General Motors, elles pourront ajouter 5% au prix susmentionné.
 - 2) Les frais de débarquement et de montage de l'automobile qui ne devront pas dépasser 5% du prix indiqué à l'alinéa I.
 - 3) Les droits de douane.
- Dans tous les cas, une réduction de 10% sur le prix aura

lieu en cas de vente à l'une des administrations ou à l'un des organisations de l'Etat.

Toutefois les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux automobiles dont la livraison aura eu lieu après le 21 avril 1947 et ce en exécution des conventions conclues avant cette date et à condition que le bénéfice reconnu par lesdites conventions soit plus profitable à l'acheteur.

Art. 27. — Les importateurs d'automobiles et les agences et bureaux de distribution devront demander à tout acheteur de voitures, et avant la livraison, une déclaration portant engagement de sa part de ne pas revendre l'automobile au cours de l'année qui suivra son acquisition par lui à moins d'une autorisation préalable du ministre auquel le Conseil des ministres délèguera les pouvoirs nécessaires pour contrôler le commerce des automobiles.

Au cas où cette autorisation est délivrée, l'acheteur ne pourra pas vendre l'automobile à un prix dépassant 90% du prix d'achat, et ce conformément à l'art. 5 du présent arrêté.

VII

Détermination du maximum des bénéfices dans le commerce des motocyclettes.

Art. 28. — Le maximum des bénéfices autorisés dans le commerce des motocyclettes est de 25% du coût d'importation. Par coût d'importation il faut entendre :

- 1) Le prix de la motocyclette, livraison au port d'Alexandrie.
- 2) Les frais de montage et de dédouanage à condition qu'ils ne dépassent pas 2% du prix mentionné à l'article précédent.
- 3) Les droits de douane.

Une réduction de 5% sera calculée en cas de vente à l'une des administrations ou à l'un des organisations de l'Etat.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux motocyclettes qui auront été livrées après le 1er mai 1947 en vertu d'engagements antérieurs à cette date et si le bénéfice mentionné dans les dits engagements est plus profitable à l'acheteur.

VIII

Détermination du maximum des bénéfices dans le commerce des machines agricoles.

Art. 29. — Le maximum des bénéfices autorisés dans le commerce des machines agricoles est le suivant :

- 1) Pour les tracteurs et "darrassas" 35% du coût d'importation.
- 2) Pour les machines agricoles, à l'exception des moteurs et des machines à moteurs, 35% du coût d'importation. Pour coût d'importation il faut entendre :
- 1) Le prix de la marchandise livrée au port d'arrivée. Si, toutefois, les sociétés importatrices, en Egypte, constituent des succursales de sociétés productrices à l'étranger — telle que la Société Ford — elles pourront majorer de 5% le prix susmentionné.
- 2) Les frais de montage et de dédouanage à condition qu'ils ne dépassent pas 4% du prix mentionné à l'alinéa précédent.
- 3) Les droits de douane.

Une réduction de 10% sera calculée en cas de vente à l'une des administrations ou à l'un des organismes de l'Etat. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux machines dont la livraison aura eu lieu après le 10 juillet 1947 en vertu d'engagements conclus à une date antérieure et à condition que le bénéfice prévu dans les dits engagements soit plus profitable à l'acheteur.

IX

Détermination du maximum des bénéfices dans le commerce du thé.

Art. 30. — Les importateurs de thé devront faire parvenir au Ministère du Commerce et de l'Industrie (département du Contrôle des prix), par lettre recommandée, des détails concernant les quantités de thé qu'ils se sont engagés à importer en évaluant par tonne et en mentionnant le lieu de provenance, la variété du thé, et le prix d'achat et ce dans un délai ne dépassant 4 jours à partir de la conclusion du contrat d'achat.

De même ils devront faire parvenir au même Ministère les détails concernant les expéditions déjà embarquées en mentionnant leurs variétés, le lieu de provenance, le port et la date d'embarquement et le nom du navire — et ce dans un délai de 4 jours à partir de la date à laquelle l'importateur aura pris connaissance de l'embarquement.

Ils doivent aussi faire parvenir les mêmes détails dans un délai d'une semaine à partir de la date d'arrivée de l'expédition, à l'un des ports égyptiens avec mention de la date d'arrivée.

Art. 31. — Les importateurs de thé devront dédouaner leurs marchandises dans un délai d'un mois à partir de la date d'arrivée dans l'un des ports égyptiens.

Art. 32. — Les personnes citées à l'article précédent devront aviser dans un délai d'une semaine à partir de la date du dédouanage, le ministère du Commerce et de l'Industrie de ce qui suit :

- 1) Nom et adresse de l'importateur.
- 2) Quantités du thé importé, poids net en kilogrammes, variétés, et grade commerciale et lieu de provenance.

3) Date du retrait de l'enceinte douanière et adresse des lieux auxquels ils ont été transportés.

4) Adresse de l'endroit où le thé doit être mis en boîtes.

Art. 33. — Le prix de vente du thé est fixé par l'augmentation des frais d'emballage et un pourcentage de bénéfice qui ne dépassera pas les 25 o/o des frais d'importation. Les frais d'importation seront estimés conformément à l'article 6 du présent arrêté; ceux d'emballage sont d'ores et déjà fixés à 40 mill. par oke, auquel il ne sera ajouté aucun pourcentage de bénéfice.

Art. 34. — Les importateurs de thé doivent suivre dans l'emballage les instructions suivantes :

1) Les 30 o/o de l'expédition doivent être emballés dans des paquets d'une okieh (12 dirhems) ou d'une demj okieh (6 dirhems).

2) Les 70 o/o de l'expédition doivent être remplis dans des paquets dont le poids net du thé est de :

deux okiehs ou 24 dirhems.

1/4 de rotoli ou 36 dirhems.

1/8 d'oke ou 50 dirhems.

1/2 rotoli ou 72 dirhems.

1/4 d'oke ou 100 dirhems.

Un rotoli ou 144 dirhems.

Les dispositions de cet article relatives au poids des paquets, ne seront pas appliquées au thé importé dans des paquets ou des boîtes spéciaux.

Il est interdit avant d'avoir obtenu préalablement un permis du ministère du Commerce et de l'Industrie (direction du contrôle des prix) de vendre, les expéditions importées, aux grossistes ou aux détaillants, si ce thé n'a pas été emballé conformément au paragraphe deux du présent article.

Art. 35. — Le thé noir ne pourra être vendu ou mis en vente ou offert à la vente ou être détenu en vue d'être vendu que s'il est emballé dans des boîtes ou paquets dont le poids net du thé est un de ceux mentionnés à l'article précédent.

Sur chaque paquet devra être inscrit en langue arabe et de manière évidente, le nom de l'importateur, la qualité du thé, le pays d'origine, le prix de vente au consommateur et la quantité et le poids net.

Art. 36. — Les importateurs de thé doivent adresser au ministère du Commerce et de l'Industrie (direction du contrôle des prix) par lettre recommandée, et au cours de la première semaine de chaque mois un relevé détaillé des quantités emballées le mois précédent, de l'endroit où elles se trouvent, des quantités vendues, des noms des acheteurs, grossistes et détaillants ainsi que le numéro d'enregistrement de ces derniers au registre commercial et leur adresse.

Art. 37. — Les grossistes en thé doivent tenir des registres spéciaux dans lesquels ils inscriront les quantités de thé achetées, la date de leur acquisition, leur qualité, les noms des vendeurs, les poids des paquets emballés, les quantités vendues, la date de vente, le prix, le nom de l'acheteur, son adresse et son numéro de registre commercial.

LES MOYENS POUR EMPECHER LA FRAUDE DANS LES PRIX ET LES BENEFICES DANS LE COMMERCE DES MARCHANDISES

I

Les céréales

Art. 38. — Les commerçants se trouvant dans la circonscription des ports gouvernementaux reconnus sont tenus d'avoir des registres spéciaux dans lesquels ils devront inscrire les quantités de céréales entreposés chez eux, ainsi que celles qui leur parviendront ou qu'ils vendront. L'application de cet article est limité aux espèces suivantes :

1) le blé indien et local

2) les fèves décortiquées ou autre

3) les lentilles décortiquées ou autre

4) l'orge

5) le maïs "chami" ou fin "ouweiga" ou "nab el gamal"

6) le riz "nettoyé" ordinaire, spécial, glacé, de Rosette, mélangé de chaux ou de sel ou des deux ensemble, et le riz orge.

Art. 39. — Les commerçants précités dans l'art. précédent doivent présenter chaque matin à l'Inspecteur du marché responsable un relevé détaillant les quantités qu'ils possèdent en céréales, qu'elles se trouvent dans la chouna ou dans les barques, en mentionnant les numéros de ces dernières.

Le relevé doit être signé par le commerçant ou par son fondé de pouvoirs.

II

Organisation du commerce de l'huile minérale

Art. 40. — La vente de l'huile minérale de coton No. 1, 2 et 3 ne peut avoir lieu comme aussi cette huile ne peut être offerte ou mise en vente ou être détenue en vue de la vente, que si elle est conforme aux spécifications suivantes :

Primo. — L'huile de graines de coton No. 1.

C'est l'huile de graine de coton pure, moyenne, lavée, séchée, blanchie, sans odeur et sans citrine en partie (3 centigrades trouble). Elle ne doit pas contenir plus de 1 o/o d'acide, tel que l'acide olpique et sa couleur ne doit pas être supérieure à 7 rouge, 35 jaune, selon la mesure teintomètre Laviponde 5 1/4;

Secundo. — L'huile de graine de coton No. 2.

C'est l'huile de graine de coton pure, moyenne, lavée, séchée, blanchie, inodore. La proportion d'acide ne doit pas y dépasser 0,1 o/o, tel que l'acide olpique. Sa couleur ne doit pas dépasser le 7 rouge et 35 jaune, prise au teintomètre Laviponde 5 1/4;

Tersio. — L'huile de graine de coton No. 3.

C'est de l'huile de graine de coton pure filtrée à l'acide caustique, lavée, séchée et ne renfermant pas plus de 0,1 o/o d'acide, tel que l'acide olpique. Son teint ne doit pas dépasser 16 rouge et 35 jaune pris au teintomètre Laviponde 5 1/4.

Primo. — L'huile de graine de coton No. 1.

Art. 41. — L'huile de graine de coton No. 1, 2 et 3 remplie en bidons, boîtes ou autres récipients ne peut être vendue ou être mise en vente ou détenue en vue de la vente que si elle porte les indications suivantes :

1) la qualité de l'huile

2) le poids net

3) le nom de la fabrique.

Art. 42. — Les indications précitées à l'art. précédent devront être inscrites en langue arabe et en lettres dont la hauteur ne doit pas être inférieure à trois millimètres.

III

Organisation du commerce du riz

Art. 43. — Le riz blanc ne peut être détenu en vue de la vente, offert à la vente, mis en vente ou vendu que s'il est d'une des qualités suivantes :

(a) Riz nettoyé ordinaire :

C'est le riz blanc battu et blanchi industriellement. Les matières qui lui sont étrangères ne doivent pas dépasser les 2 o/o, comme la proportion des graines cassées ne doit pas être supérieure à 20 o/o et le grain jaune ne doit pas dépasser 1,5 o/o.

(b) Riz nettoyé spécial :

C'est le riz blanc, battu et blanchi industriellement. Les matières qui lui sont étrangères ne doivent pas dépasser 1 o/o, comme la proportion des grains cassés ne doit pas être supérieure à 8 o/o ni celle des grains jaunes à 1 o/o.

(c) Riz glacé :

C'est le riz blanc, battu et blanchi industriellement, auquel il est ajouté, après l'avoir blanchi, du glucose et du talc. Les matières qui lui sont étrangères ne doivent pas dépasser 1 o/o, la graine jaune 3/4 o/o et les grains casés 8 o/o.

d) Le sel et la chaux peuvent être employés ensemble ou séparément dans le blanchissage du riz nettoyé ordinaire et le riz nettoyé spécial précités dans les paragr. (a) et (b) du présent article, à la condition que leur proportion ne dépasse pas 1 1/2 o/o.

(e) Il est strictement interdit d'employer les colorants dans l'industrie et le commerce du riz.

(f) Le grain de riz cassé est entendu par le présent arrêté pour représenter le grain dont la dimension est inférieure à la moitié d'un grain.

Art. 44. — On ne peut vendre, ni offrir à la vente, ou mettre en vente, ou détenir en vue de la vente, le riz prescrit à l'article précédent que s'il est mis dans des emballages portant l'indication du nom de la maison "batteuse" ou de son propriétaire, de l'endroit où se trouve cette maison, de la qualité du riz et de son poids. Les commerçants doivent indiquer la qualité du riz offert et en cas d'usage de chaux ou de sel, cela doit être clairement indiqué.

Ces indications doivent être clairement écrites en langue arabe et en lettres dont la hauteur ne doit pas être inférieure à 5 cms.

Art. 45. — Il est interdit aux maisons commerciales et aux dépôts en dépendant, faisant le commerce des qualités de riz prévues à l'art. 43 sub (a), (b) et (c) et (d) du présent arrêté, de détenir pour quelque cause que ce soit, au même endroit du riz cassé. Sont exceptées les fabriques où se bat le riz.

IV

Organisation du commerce des lainages

Art. 46. — Les importateurs de lainages pour hommes doivent retirer de l'enceinte douanière les expéditions qui leur parviennent et les emmagasiner dans leur dépôt dans les quinze jours de leur arrivée au port égyptien.

L'importateur pourra toujours demander la prorogation du délai imparti par le précédent alinéa, à la condition qu'il en fasse la requête au service du contrôle des prix au ministère du Commerce et de l'Industrie, avant l'échéance du délai ci-dessus prescrit et qu'il donne les raisons de la prorogation demandée.

(Suite en page 22)

**PORT-SAID****FROM SEA****18/9/47 :**

Wave Ruler
Tinos
Br. Isles
Jalaketu
Fouadieh
Manx Navigator
Misr
Iacovos
Graigddu
Br. Drummer
Br. Major
Palestinian Prince

FROM CANAL**18/9/47 :**

Wm. Strachan
North Valley
Jean Lafitte
Baron Geddes
Glenapp
Lavoro
Neothaoma

FROM SEA**17/9/47 :**

Esso Portsmouth
Fernpark
Lycaon
Stamford Victory
San Carlo
Mahout

Campante
Endeavour
G. M. Embericos
Hanna
Cape Rodney
Buffalow Wallow
John Planigan
Antiochus
Mantola
Mill Hill

FROM CANAL**17/9/47 :**

Rodos
Perthshire
Mareth
Argo
Br. Baron
Ft. Constantine
U.S.S.R. Victory
Beecher Island
Black Hill
Wm. Strachan

FROM SEA**16/9/47 :**

Flying Clipper
Emp. of Australia
Argentine Transport
Bengkalis
Br. Swordfish
Br. Duchess
Sac H.
Examiner
Harpathian
Pentridge Hill
Los Angeles
Selector
Ceylon

FROM CANAL**16/9/47 :**

Andalusia
Euryades
Martand
Lewis McHorne
Emp. Brent

**MARCHANDISES ARRIVEES
A L'IMPORTATION****Par le s.s. "Lewis McHowe",
16/9/47 :**

28 B/s Crepe Rubber
81 B/s Rattans
129 B/s Malacca Canes
80 S/ Black Pepper
316 C/s Crepe Rubber
55 C/s Rubber
125 C/s Black Tea
131 C/s Linseed Oil
40 C/s Bichromate Soda
11 C/s Rattan Peel

Par le s.s. "Thalatta", 15/9/47 :

20 C/s Sewing Needles
1124 C/s Tea

Par le s.s. "Malacca", 12/9/47 :

18 C/s Rubber
1421 C/s Tea

Par le s.s. "Martand", 16/9/47 :

555 B/s B/Twills
50 B/s Jute Cloth
30 B/s Onion Pockets
250 B/s B. Twills
220 B/s Grain Sacks

445 B/s B. Twills

50 B/s Hessian Cloth

Par le s.s. "Utrecht" 19/9/47 :

40 Boxes Liqueurs
2 C/s Varnish and Seccatif
4 C/s Couleurs broyé à l'huile
6 C/s Couleurs broyé à l'huile.

25 B/s W.P. Goods

3 B/s Rubber solution in tins

13 B/s Removal Goods

3 B/s Playing Cards.

2 B/s Offlee Gum.

1 B/ Burels and Plungers

1 B/ Carbon Paper

1 B/ Signal Electr. Generator

4 B/s Bovril

1 B/ Celery Salt

1 B/ Unmacked Motor car

1 B/ Electr. Apparatus

1 B/ Telegraph Apparatus

6 B/s Asbestos Brake Lining

2 C/s Motor car parts

1 C/ Household effects

5 C/s Pers. effects

**MARCHANDISES ARRIVEES
EN TRANSIT****Par le s.s. "Martand" 16/9/47 :**

836 C/s Tea (Turquie)

436 C/s Tea (Turquie)

92 C/s Crepe Rubber (Haifa)

10 C/s Crepe Rubber (Chypre)

Par le s.s. "Thalatta" 15/9/47 :

280 Drums Coconut Oil (Transjordanie).

54 Drums Coconut Oil (Chypre).

10 Drums Coconut Oil (Le Pirée).

107 Drums Coconut Oil (Le Pirée).

20 B/s Rattan Peel (Beyrouth)

20 B/s Peaux (Haifa).

700 C/s Soap (Haifa)

250 C/s Soap (Syrie)

900 C/s Soap (Beyrouth)

500 C/s Washing Soap (Chypre).

1500 C/s Washing Soap (Chypre).

Par le s.s. "Lewis McHowe",**16/9/47 :**

2093 C/s Soap (Chypre)

102 C/s Poivre (Grèce)

160 C/s Poivre (Irak)

280 C/s Poivre (Palestine)

1680 C/s Poivre (Syrie)

50 Drums Coconut (Maite)

53 Drums Linseed Oil (Syrie)

Par le s.s. "Euryades" 16/9/47 :

948 B/s Rubber (Grèce)

800 C/s Pineapple (Haifa)

133 Drums Palm Oil (Beyrouth)

Par le s.s. "Anatina" :

1 C/ Mustard Powder (Benghazi)

1 C/s Tomato Sauce (Aden)

12 C/s Jam (Palestine)

24 C/s Jam (Aden)

Par le s.s. "Manx Navigator",**18/9/47 :**

3 C/s Portable Typewriters (Rhodes)

33 B/s Cotton Yarns (Palestine).

LISTE DES BATEAUX EN PARTANCE D'ALEXANDRIE

Destination	Bateau	Agent :	Date :
Gènes, Marseille, Le Pirée.	CYRENIA	Cottakis	début Oct.
Gènes, Marseille, Le Pirée.	CORINTHIA	Cottakis	début Oct.
Haifa, Beyrouth, Limassol.	CYRENIA	Cottakis	mi/Oct.
Haifa, Beyrouth, Limassol.	CORINTHIA	Cottakis	fin Oct.
Tripoli (Libye).	IACOVOS	Red Sea Navig.	10/10
Dar El Salam, Mombaza, Beira, Durban.	K. RAPANOS	Transorient	8/10
Bombay.	SALVORE	Bianchi	1/10
Naples, Gènes, Marseille, U.S.A.	EXCHESTER	American Export	3/10
Naples, Gènes, Marseille.	KOMNINOS	El Chamy et	1/10
Casablanca et U.S.A. (de Port-Said).	MAGDAPUR	Paraskevas	4/10
Limassol, Beyrouth, Haifa.	TERPSICHORE	Stapledon and Son	6/10
Le Pirée, Marseille, Gènes.	TERPSICHORE	Xydias	13/10
Naples, Gènes.	ARGENTINA	Xydias	30/9
Naples, Gènes.	BORSI	Adriatica	7/10
Tel Aviv, Beyrouth, Haifa.	BORSI	Adriatica	1/10
Palestine, Beyrouth.	ESTE	Adriatica	fin Sept.
Rhodes, Le Pirée, Gènes, Marseille.	ALEXANDRA	Lancaster	29/9
Bombay, Colombo, Madras.	LIVERSIDE	Angouras	
Bombay, Colombo, Madras.	CAPE SAN MARTIN	Cotts	7/10
Gènes, Marseille, U.S.A.	SCOTT E. LAND	Am. Eastern	8-9/10
Gènes, Marseille, U.S.A.	MARINE SNAPPER	Am. Eastern	28/9
Liverpool (de Port-Said).	MENELAUS	Am. Eastern	4/10
Haifa, Beyrouth, Le Pirée, Gènes, Marseille.	PHOENIX	Stapledon	2/10
		El Chamy et	28/9
		Paraskevas	

LISTE DES BATEAUX ATTENDUS A ALEXANDRIE

Espagne.	BENICARLO	Carasso	2 et 23/10
Anvers.	BECKY	Bernard	16/10
Anvers.	ULLA	Bernard	27/9
Anvers.	GUNDA	Bernard	11/10

LA SEMAINE COTONNIERE

Notre marché de Minet El Bassal continue à faire preuve d'une grande faiblesse, et les prix qui avaient déjà accusé une très forte baisse vers la fin de la semaine passée, continuèrent sous le poids de l'offre, à fléchir d'une manière régulière pour clôturer la semaine au plus bas.

L'absence de toute protection, la grande marge existante encore entre les prix partiqués pour nos courtes soies et les prix minima du Gouvernement, les difficultés monétaires entravant la conclusion d'affaires importantes, l'abstention momentanée de nos principaux clients et plus spécialement de la France sur laquelle on comptait pour absorber l'offre de notre début de campagne, l'effritement des prix en Amérique, sont autant de facteurs responsables de la situation actuelle.

Le volume d'affaires sur notre marché de Disponible accuse une régression sensible, et le total des ventes n'atteignit que 4,956 balles contre 6,254 la semaine précédente.

Les ventes par variétés se répartissent comme suit:

Cette semaine. La semaine précédente

LONGUES SOIES

Karnak	1,425		3,481	
Ménoufi	299		479	
Maarad			58	
Giza 7	11			
Malaki	252	2,018		
Sakha 4	31			4,018
Ashmouni	1,039		931	
Zagora	1,563	2,602	1,270	2,201
Mixte, Sékina etc.,		336		35
TOTAL des ventes,	4,956	contre balles:	6,254	

COURTES SOIES

KARNAK

La demande est assez restreinte, et porte surtout sur les classements FG et au dessus. Les prix payés sont en sensible baisse sur ceux de la semaine précédente.

Le FG fut traité à Tall. 49,25/50. — le FG plus 1/4 à Tall. 50,50 le FG/EX à Tall. 51,50/52. — et l'EX — 1/4 à Tall. 52,50/53. —

MENOUI

Quelques petites transactions portant toujours sur les classements de FGF/G à GOOD furent conclues à des prix n'accusant aucun changement.

Le FGF/G fut payé Tall. 42,50/43. — et le GOOD Tall 44.

ASHMOUNI/ZAGORA

Le marché en disponible pour nos courtes soies demeure médiocre.

En Ashmouni, le FGF/G fut payé Tall. 38,25 le GOOD Tall. 39. — et le G/FG Tall. 39,75.

En Zagora, le GOOD fut échangé à Tall. 38. — /38,25, le G/FG à Tall. 38,50, le FG — 1/4 à Tall. 39. — et le FG à Tall 39,50

La demande est insuffisante à satisfaire l'offre qui demeure, même à ces prix, abondante.

FRANCO-STATION

Les affaires en franco-station pour livraison octobre à décembre, sont assez nombreuses.

Les derniers prix payés mardi dernier, pour les différents classements de nos principales variétés, furent les suivants:

ASHMOUNI: FGF/G Tall. 38,25. — GOOD Tall. 39. — G/FG de Tall. 39,50 à Tall. 40. — suivant les provenances.

ZAGORA: FGF/G Tall. 37,25. — GOOD Tall. 38. — /38,25 G/FG Tall. 38,50 à 38,5/8. — FG Tall. 39,50.

KARNAK: FGF Tall. 43. — FGF/G Tall. 44,50/75. — G/FG Tall. 47,75 FG Tall. 49,50.

LES EXPORTATIONS

Les exportations de la semaine ont totalisé 6,006 balles contre 11,018 la semaine précédente. Elles furent dirigées vers les Pays suivants:

Indes	2,109	(Karnak, Ménoufi, Maarad, Zagora, Mixte)
Italie	1,211	(Karnak, Sakel, Ashmouni, Zagora)
Allemagne	800	(Karnak)
Suisse	713	(Karnak)
France	443	(Karnak)
Belgique	333	(Karnak, Ménoufi, Maarad, Malaki)
Liban	220	(Karnak, Ménoufi, Ashmouni)
Espagne	92	(Zagora)
Palestine	60	(Ménoufi, Ashmouni)
Hollande	25	(Zagora)
TOTAL	Balles 6,006	

Du 1er septembre 1947 au 20 crt., nos exportations ont totalisé 20,581 balles ou Crs. 150,406 contre 5,419 ou Crs. 39,169 pour la période correspondante de l'an dernier.

Nous donnons ci-dessous les chiffres par pays de destination :

	1947/48	1946/47
	Balles	Balles
Angleterre	—	1.000
Indes	1.444	2.825
Allemagne	986	—
Belgique	330	275
Tchécoslovaquie	1.235	—
Chine	1.000	—
Espagne	650	—
France	1.000	—
Hollande	50	—
Hongrie	350	—
Italie	2.569	1.319
Palestine	200	—
U.S.A.	10.310	—
Portugal	5	—
Suisse	123	—
Divers	329	—
TOTAL	20.581	5.419

Dans notre chronique du 11 crt., nous disions que les statistiques gouvernementales relatives aux exportations arrêtées à fin août nous semblaient incomplètes.

En effet, le Département de la Statistique du ministère des Finances dans son Bulletin hebdomadaire de cette semaine souligne ce fait, et explique que Crs. 318,461 de différentes variétés, exportés effectivement durant le mois d'août, e; n'ayant pas réglé toutes les formalités douanières, paraîtront dans les exportations du mois de septembre.

Par suite, le "carry-over libre" de tous cotons à fin août devrait être diminué d'autant, et nous donnons ci-dessous avec les quantités et les variétés de coton exporté et n'ayant pas paru dans les statistiques, les chiffres du carry-over libre, rectifié.

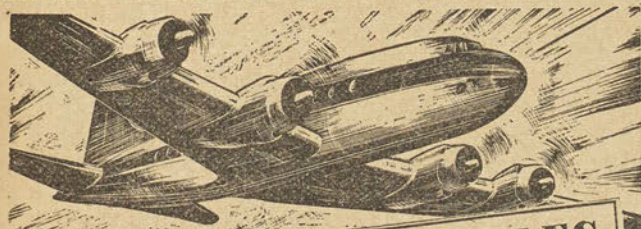
Karnak	227.8222	3.698.000	567.000
Ménoufi	14.400	429.000	131.000
Giza 7	3.663	227.000	157.000
Autres longues soies	2.270	203.000	46.000
Ash/Zag.	52.645	2.509.000	330.000
Divers	17.661	207.000	83.000
TOTAL	318.461	7.273.000	1.314.000

Les exportations totales de nos longues soies ont ainsi atteint le chiffre de Crs. 4.575.000, soit le 62,9 o/o des exportations.

ETATS-UNIS

Le Département de la Statistique vient de publier les chiffres de consommation du mois d'août, et les stocks au 31 du même mois, comme suit: (en milliers de balles).

Consommation	711	856	740	841
Stocks en Filature	1.154	2.083	1.833	1.710
Stocks en magasins	833	3.834	7.839	7.937



LE CAIRE * BRUXELLES

d'un seul coup d'aile!

par la **SABENA** LIGNES AERIENNES BELGES

CORRESPONDANCES POUR TOUTES LES CAPITALES EUROPEENNES

Renseignements: BUREAU SABENA - SHEPHERD'S HOTEL
HELIOPOLIS PALACE HOTEL ET AUPRES DE TOUTES LES AGENCES DE VOYAGE



CHRONIQUE DE LA BOURSE DES VALEURS

Marché tiraillé entre deux tendances

L'ATMOSPHERE d'attente, d'incertitude qui caractérise notre marché des valeurs n'a pas subi des modifications. Le capital ne sait à quel saint se vouer. Il craint des troubles politiques et sociaux, d'un côté. De l'autre, l'argent demeure inactif dans les banques, alors qu'il aurait pu en se plaçant en bonnes valeurs égyptiennes être rémunéré comme il convient.

Une nouvelle tendance s'est développée. On attend la baisse pour acheter. Cette baisse ne semble pas devoir venir, car les détenteurs de titres ne les vendent pas. Et tout ceci crée une atmosphère de calme qui ne reflète nullement notre situation économique.

De nombreux professionnels de la Corbeille des Valeurs ont liquidé des titres pour avoir des capitaux en vue d'intervenir au marché du coton qui, espèrent-ils, reprendra bientôt son activité. Ceci, naturellement augmente le calme qui règne à la Bourse des Valeurs.

Telles est l'atmosphère boursière et nous aurions pu arrêter ici même ces commentaires.

L'inflation monétaire

MAIS il nous faut souligner que la tendance monétaire mondiale est à l'inflation et qu'à notre avis, les valeurs égyptiennes les — bonnes valeurs égyptiennes — représentent en dehors de leur rendement, en dehors de leur valeur intrinsèque, un refuge unique contre toute dépréciation.

Le prix de l'or et les obligations Suez

LES autorités britanniques avaient déclaré il y a seulement deux semaines qu'on n'envisageait pas "pour un avenir prévisible" une modification des cours officiels de l'or. Malgré ce démenti nous avions affirmé que la situation mondiale va entraîner, sans aucun doute, une réévaluation du métal jaune. Voici que Sydney Gampell, correspondant financier de "Reuter" revient sur la ques-

tion pour nous donner raison. Une hausse du prix de l'or, dit-il, est envisagée à Londres. Elle pourrait avoir lieu dans les six mois.

Il est naturel que l'Angleterre qui maintenant s'est mise à vendre de l'or pour se procurer des devises rares, veuille tirer le maximum du métal qu'elle vend. Il est illogique qu'alors que tout a haussé au double et triple des prix d'avant-guerre, l'or se maintienne au niveau de 1939.

Filature Misr de Mehalla

MALGRE les grèves de Mehalla, les Filatures demeurent fermes et bien disposées. Les grèves de Mehalla furent un coup dur porté à une industrie que l'on croyait à l'abri de troubles ouvriers, étant donné que la direction des Usines de Mehalla a tout fait pour améliorer le sort des travailleurs. Une somme de deux millions de livres a été dépensée pour la construction d'une cité ouvrière qui n'a pas de pareille même aux Etats-Unis. Les salaires permettent à l'ouvrier de Mehalla de vivre facilement. Et les avantages qu'il retire du fait de la générosité des dirigeants ne sont pas à dédaigner. Voilà pourquoi la Bourse estime — avec raison d'ailleurs — que l'on finira par vaincre les quelques meneurs qui ont troublé l'atmosphère de Mehalla et que le travail reprendra harmonieusement. Cette grève a permis au public de se rendre compte que les machines modernes commandées aux Etats-Unis se trouvent déjà à pied d'oeuvre et qu'elles travaillent à plein rendement. Ces machines non seulement augmenteront la production de la plus grande filature du pays, mais amélioreront la qualité de sa production.

Filature de Kafr el Dawar

DURANT toute la semaine on a recherché des titres de la Filature de Kafr el Dawar sans les trouver. On est acheteur à 26 livres sans contre-partie. C'est que cette usine qui n'a pas à craindre des troubles ouvriers travaille à plein rendement et vend sa production à des prix rémunérateurs. Il est certain que son coupon sera supérieur à celui de l'an dernier.

Rayonne Misr

ET puisque nous parlons des filatures Misr, jetons un coup d'oeil sur la Rayonne Misr. Les machines sont toutes arrivées et sont en train d'être montées. Le travail commencera certainement avant la fin de l'année. On a commencé à distribuer les titres de la Rayonne-Misr, mais cette distribution se fait très lentement, on ne sait trop pourquoi. Le titre ne peut encore être traité

en Bourse, mais il s'y fait des échanges aux de P.T. 620. Dès que les machines tourneront des cours plus élevés sont certains. La capacité de production de l'usine est telle que non seulement, elle fera face aux besoins du pays, mais fournira tout le Proche-Orient.

Ses machines sont les plus modernes du monde et viennent en majeure partie des Etats-Unis. Il est heureux que les crédits en dollars pour leur achat ait été obtenu avant les restrictions actuelles sur le change.

Les perspectives des Egrenages Misr

UN autre titre du groupe Misr qui est en retard est l'Egrenage. Le pool a été comme nous l'avons dit, reconstitué ce qui assure aux Egreneurs des cours rémunérateurs. Comme la production cotonnière est plus élevée cette année que l'an dernier, les Egrenages Misr profiteront de cette situation. Au cours actuel, le rendement net du titre est d'environ 5 pour cent, ce qui est excellent pour une industrie qui devra continuer à travailler, même lorsque la concurrence étrangère aura porté atteinte aux autres industries du pays.

Société nationale des Papiers

A diverses reprises ces derniers temps, nous avons parlé de la Société Nationale du Papier. Nous y revenons aujourd'hui à la suite de nouveaux renseignements que nous avons pu recueillir. Les machines pour fabrication du papier blanc et du papier journal se trouvent à l'usine. Elles seront montées le plus rapidement possible. La Société se propose également de fabriquer du papier cellulosé. Enfin, le ministère des Finances n'accorde plus de permis d'importation pour les articles fabriqués présentement par cette société et dont la production suffit aux besoins de l'Egypte.

Bien que l'exercice de la Société Nationale de Papier ne soit pas terminé, on peut d'ores et déjà tabler sur un coupon allant de 80 à 100 piastres.

La tendance boursière et les prochains bilans

LES perspectives pour le proche avenir de notre marché des valeurs semblent fermes, sans pour cela laisser espérer une hausse sensationnelle. Il en sera peut être autrement lorsque les bilans commenceront à être publiés et lorsqu'on pourra se rendre compte non seulement des coupons mais de la position intrinsèque de chaque société. Des renseignements que nous avons pu puiser auprès de plusieurs membres des Conseils d'administration, les actionnaires auront dans de nombreux cas d'heureuses surprises.

Et c'est tout ce que l'on peut demander.

PAR AIR
EN SKYMASTER



DU
CAIRE

A
RECIFE

A. et R. L.Eg. 311,50

RIO de JANEIRO

A. et R. L.Eg. 348,35

BUENOS AIRES

A. et R. L.Eg. 392,25

SERVICE DIRECT

NE NECESSITANT PAS
DE VISAS DE TRANSIT
EN FRANCE

PAR

AIR FRANCE

Départ :

MERCREDI à 20 h. 00

DIRECTION GENERALE pour le MOYEN ORIENT

LE CAIRE

AGENCE : IMM. SHEPHEARD'S - Tél. 45670

Autres Agences : BEYROUTH, BAGDAD,

DAMAS, KHARTOUM, ADDIS-ABEBA,

ASMARA, DJIBOUTI, TÉHÉRAN, LYDDA

ET TOUTES AGENCES DE VOYAGES RECONNUES



L'ECHEANCIER

30.9.47 Ass. Gén. Extraordinaire National Starch Cy (augmentation du Capital) à 11 h. No 31 Rue Chérif Pacha, Alexandrie).

COUPONS DETACHES:

le 25.9.47 Anglo-American Nile Cy P.T. 44-net.

le 26.9.47 Les Oblgs Sucrieries 5% et les Oblgs Keneh Assouan 3.1/2% se traitent "Ex - amortissement" du 1.10.47, à dater de ce jour;

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

DU 19 AU 26 SEPTEMBRE 1947

DESIGNATION DES VALEURS	19 Sept. 1947	26 Sept. 1947	DESIGNATION DES VALEURS	19 Sept. 1947	26 Sept. 1947
FONDS D'ETATS & EMPRUNTS			SOCIETES IMMOBILIERES		
Emp. Nation. 3 1/4%	10855	10840	African Enterp.	900	900
Emp. Nation. 2 3/4%	10230	10230	Heliopolis Acts.	2700	2724
Emp. Coton. 2 3/4%	10030	10030	Heliopolis Fd.	6610	6620
BANQUES ET SOCIETES DE CREDIT			Heliopolis Jce.	1600	1700
Athènes	86,5	86	Delta Land	333	333
Banque de Commerce	700	700	Delta Land nom.	300	303
Banque Misr	2292	2290	Gabbari	426	425
Commercial Bank	356	357	Immobilia	920	930
Foncier Act.	2284	2300	Le Fayoum	180	176
Foncier Fond.	5450	5450	Siouf	920	934
Foncier Obl. 1903	2296	2300	S.I.B.U.R.	375	375
Foncier Obl. 1911	1880	1886	Al Chams	985	985
Land Bank Act.	900	897	SOCIETES INDUSTRIELLES ET DIVERSES		
Land Bank Fd.	6950	6950	Oilfields	404	407
National Bank	3964	3964	Ginners	129	132
Crédit Alexandrin	555	575	Astra	320	320
SOCIETES DES EAUX			Beida Dyers	2834	2834
Alex. Water	1720	1770	Sand Bricks	1354	1350
Eaux du Caïre Cap.	500	500	Clothing	624	620
Eaux du Caïre Jce.	1634	1368	Frigorifique	1906	1922
Eaux du Caïre Fd.	10310	10300	Delta Trading	1050	1050
SOCIETES DE TRANSPORT ET CANAUX			East	400	400
An. Am. Nile	700	680	Rice Mills	364	362
Suez IIe Série	4860	4960	Salt au port.	386	387
Suez IIIe Série	4220	4220	Salt nom.	360	360
Delta Light Priv.	808	820	Filature Nat.	2504	2536
Delta Light Fd.	885	885	G.E.R.C.O.	564	568
Eg. Shipping	550	550	Fibres Text.	795	770
La Fluviale	400	400	Plastics	654	650
Menzalah Acts.	95	95	Port-Said	660	568
Menzalah Fd.	510	510	Pressage	1780	1800
Trams Caïre Part Soc.	362	362	Ciment Tourah	2220	2250
Trams Alex. Div.	2026	2026	Bolanachi	368	373
Trams Alex. Jce.	218	218	Tissage	380	380
United Nile	1464	1464	Emballages	427	427
SOCIETES D'HOTELS			Siegmart	1440	1440
Eg. Hotels	342	350	Financière	990	990
Eg. Hotels nom.	331	331	Sucres Ord.	1040	1040
Nungovich	4174	4174	Sucres Priv.	500	500
Palestine	240	240	Sucres Fd.	1786	1770
Palestine nom.	246	246	Filature Misr	2380	2394
Upper	505	510	Kafr El Dawar A.	2366	2340
SOCIETES FONCIERES			Kafr El Dawar B.	2600	2600
Aboukir	252	255	Egrenage	1116	1100
Anglo-Belgian	344	344	Tiss. Soie	2240	2226
Allotment	1140	1140	Papier	1178	1170
Gharbieh Acts.	600	600	Viticole	840	840
Gharbieh Fd.	138	138	Tractor	1426	1396
New Egyptian	177	180	United Entreprise	331	350
Sidi Salem	365	365	SOCIETES COMMERCIALES		
Kom Ombo Acts.	650	655	Bonded	1940	1940
Kom Ombo Fd.	4800	4800	Frosted Food	240	235
Behera	1474	1474	Cicurel	1420	1410
Cheikh Fadl	525	530			
Union Foncière	960	960			

(Suite de la page 17)

Au cas où sa demande est refusée, il devra retirer l'expédition des douanes, dans les dix jours de la notification qui lui sera faite de ce refus.

Art. 47. — Les personnes visées par l'article précédent, dès que le dédouanage sera effectué par eux, des lainages pour hommes qui leur sont importés, doivent en aviser le service du Contrôle des prix, cet avis devant comporter les indications suivantes :

- 1) Date du retrait des douanes de l'expédition.
- 2) Adresse de l'endroit où est emmagasinée l'expédition.
- 3) Les quantités des lainages pour hommes, reçues, le pays d'origine, en mentionnant les qualités et mesures.
- 4) Les frais d'importation de chaque qualité se trouvant dans l'expédition, le prix de vente y compris le bénéfice de l'importateur, le bénéfice de gros, le bénéfice de détail, le tout conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 48. — Un registre spécial sera tenu par les importateurs de lainages pour hommes, ainsi que par ceux qui en font le commerce de gros; ce registre devra renfermer les indications suivantes :

- 1) Les quantités de lainages pour hommes produits localement et en provenance de l'étranger, se trouvant en possession des personnes sus-indiquées à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, leurs différentes variétés, les quantités au fur et à mesure qui soient reçues à l'avenir, leur pays d'origine, leur prix d'achat ou les frais de leur importation.
- 2) Les quantités vendues, le nom d'acheteur et son numéro d'enregistrement au registre du Commerce, le prix de vente et la date de cette dernière. Ils devront également adresser le 1er et le 15 de chaque mois au service du Contrôle des prix une liste des noms des acheteurs commerçants. Les détaillants et tailleurs devront eux aussi avoir un registre spécial où ils mentionneront les indications suivantes :

- 1) Les quantités de lainages pour hommes produites localement et celles en provenance de l'étranger, se trouvant en leur possession à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, les quantités qu'ils recevront à l'avenir, leur endroit d'origine, leurs frais d'importation ou les leurs prix d'achat.
- 2) Les quantités vendues, la date de la vente, le nom de l'acheteur, sa profession, son adresse, et le prix de vente. En ce qui concerne les tailleurs ils devront indiquer le prix du tissu, le prix de la façon, chaque prix à part.

Art. 49. — Les propriétaires de fabriques de vêtements confectionnés, doivent avoir un registre spécial où ils mentionneront les indications suivantes :

- 1) Les quantités de lainage pour hommes produites localement et celles importées de l'étranger, leurs variétés, et se trouvant en leur possession à la date de la mise en vigueur du présent arrêté; ils devront y mentionner également les quantités qu'ils recevront à l'avenir, leur prix d'achat ou les frais d'importation.
- 2) Les quantités de tissus employées à la confection, la date de leur emploi et le nombre de costumes produits.
- 3) Les nombres des costumes vendus, le nom de l'acheteur, et son numéro au registre du commerce, s'il est commerçant, sa profession et son adresse, s'il est consommateur. Le prix et la date de vente doivent aussi être indiqués.

Art. 50. — Les importateurs et grossistes, au moment de la vente de lainages pour hommes, aux propriétaires de maisons commerciales, doivent s'assurer du registre du commerce des acheteurs, que ces derniers font le commerce des lainages pour hommes, ou sont des tailleurs ou des maisons de confections. Si l'acheteur est un détaillant, il doit avoir un local spécialement aménagé pour la vente des tissus aux consommateurs.

Art. 51. — Les détaillants doivent exposer dans un endroit évident de leur magasin, les quantités de lainages produits localement et celles en provenances de l'étranger, se trouvant en leur possession à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, comme ils devront également exposer de la même façon toutes autres quantités à venir.

Art. 52. — Les restrictions imposées par les art. 48 à 51 aux lainages pour hommes, ne s'appliquent pas à ceux qui sont produits au moyen de filé provenant de laine locale, que cette fabrication ait lieu au moyen de cette seule laine, ou bien que cette laine soit mélangée au coton.

Art. 53. — Tout détaillant de quelque articles ou marchandise que ce soit, doit en publier le prix de manière évidente et sans prêter à aucun doute.

Art. 54. — Les prix doivent être écrits en langue arabe, sur des fiches, qui seront posées sur chaque article et chaque marchandise, qu'ils soient exposés en vitrine ou à l'intérieur du magasin. Une fiche suffit pour une même variété, si cette variété est toute placée dans un même endroit et si elle est composée d'articles de même genre et de même qualité. La fiche des prix peut être traduite en une des langues étrangères.

Art. 55. — Le prix des articles et marchandises se vendant au poids ou à la mesure, doivent être accompagnés de la spécification de l'unité de poids ou de mesure.

Art. 56. — Tout fabricant, tout importateur, tout grossiste ou demi-grossiste doit délivrer à l'acheteur une facture approuvée par lui, dans laquelle il mentionnera ce qui suit :

- 1) La variété et la quantité de la marchandise;
- 2) Le prix payé;
- 3) La date de la vente;
- 4) S'il vend cette marchandise, à titre de fabricant, d'importateur, de grossiste ou de demi-grossiste.

Les détaillants devront délivrer aux acheteurs, une telle facture s'ils ne sont requis.

Art. 57. — Sans préjudice des dispositions des articles 37, 49 et 50 du présent arrêté, toute personne faisant le commerce des marchandises qu'elles soient de production locale ou importées et dont le bénéfice maximum est fixé, comme aussi les fabricants de ces marchandises ou leurs fondés de pouvoirs, doivent avoir un registre spécial où il mentionneront les indications suivantes :

1). Les quantités de marchandises par un dévolu à la date de promulgation du présent arrêté; les quantités qu'ils recevront à l'avenir, leur pays d'origine, les emplacements où elles sont emmagasinées, les quantités vendues ainsi que celles qu'ils emploient dans leur commerce ou leur industrie;

2). Les frais de production de ces marchandises; les frais d'importation, les prix payés pour leur achat, les prix recus de leur vente et le prix d'achat et de vente de l'unité de chaque marchandise;

3). Si le vendeur est un producteur ou un importateur, ou un grossiste ou un demi-grossiste, il devra indiquer sur le registre le nom de l'acheteur, et le numéro du registre de commerce de ce dernier, s'il est commerçant, ainsi que les quantités vendues à chacun d'eux.

Art. 58. — Pourront prendre lieu et place du registre spécial survisé à l'art. 57 du présent arrêté, les registres commerciaux légaux ou tout autres registres détenus par le fabricant, l'importateur, le grossiste ou le demi-grossiste ou le détaillant si ces registres sont régulièrement tenus de façon qu'ils peuvent donner les indications requises.

Art. 59. — Les registres doivent être clairement tenus en langue arabe, sans surcharge. Toute recture et ajoute doivent être paraphées par l'intéressé et porter la date de la correction faite.

Art. 60. — Les fabricants, les importateurs, les grossistes, demi-grossistes et les détaillants, doivent garder les factures et documents et registres édictés par le présent arrêté, dès la mise en vigueur du décret-loi No. 96 de 1945.

Art. 61. — Dans l'application de l'art. 7 du décret-loi No. 96 de 1945, est considéré comme ayant refusé de vendre, tout commerçant qui soumettrait une vente quelconque à celle d'une autre différente, ou qui imposerait une condition non reconnu par l'usage.

Art. 62. — En ce qui concerne les marchandises tarifées par la fixation des bénéfices de leur commerce, ne sera pas considéré responsable en vertu de l'alinéa 3 de l'art. 7 du décret-loi No. 96 de 1945, le commerçant acheteur qui aura rempli les conditions suivantes :

- 1) Si le vendeur prouve par la facture de vente qu'il vend ces marchandises aux bénéfices déterminés et fixés.
- 2) Si l'acheteur commerçant a vérifié que la facture de vente ne porte pas un nom commercial fictif ou faux.
- 3) Si la preuve n'est pas faite que le commerçant acheteur connaissait les bénéfices illicites perçus par le vendeur. L'application de l'alinéa 3 de l'art. 7 du décret-loi No. 96 de 1945 est limitée aux marchandises achetées par le commerçant en vue d'en faire le commerce où de les employer dans son commerce.

Art. 63. — Les art. 56 à 60 seront applicables aux marchandises et articles tarifés conformément aux dispositions du décret-loi No. 96 de 1945.

Art. 64. — La demande de récompense pécuniaire prévue par l'art. 14 du décret-loi No. 96 de 1945, est prescrite si les intéressés ne la présentent pas dans le mois qui suivra la date de l'arrestation du fait objet de la contravention.

Art. 65. — Sont nommés pour la constatation des contraventions faites aux dispositions du décret-loi No. 96 de 1945, les fonctionnaires suivants :

- 1). Le directeur du bureau technique et ses fonctionnaires techniques.
- 2). Les chefs des bureaux du registre de commerce dans les moudirihs et gouvernorats et tous ceux qui les suppléent.
- 3). Les inspecteurs de la lutte contre les falsifications commerciales.
- 4). Les inspecteurs du contrôle des prix.
- 5). Le directeur du service des "sahels" des marchés et son sous-directeur, les inspecteurs des "sahels" et des marchés, les moawens des "sahels" et les inspecteurs des marchés de céréales et leurs suppléants.
- 6). Les inspecteurs des Chambres Commerciales.

Art. 66. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des mêmes peines prévues au décret-loi No. 96 de 1945, relatif aux questions de la tarification obligatoire.

Art. 67. — Sont abrogés les arrêtés No. 371 de 1945, 108 et 476, 477, 498 538, 547 de 1946, 9, 36, 60, 90, 91, 95, 100, 133, 135, 164, 185, 214, 271, 311, et 321 de 1947.

Art. 68. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir de la date de sa promulgation au Journal Officiel.

MARCHÉS DE GROS

(Cotations et stocks)

DU 16 AU 24 SEPTEMBRE 1947

Marchés	Produits	Prix P.T. par ardeb	Vendu Ardebs	Stocks dans les Chounas (en ardebs)			
ROD EL FARAG	Fèves Ent. Zaw.	445	185	Blé	45290	Mais Oweiga	1129
	Fèves Makm. Zaw.	630	50	Fèves	1176	Helba	2849
	Mais Oweiga J. Zaw.	230	40	Lentilles	1848	Lupins	459
				Orge	2606	Sesames	1425
				Mais N el Gam	7213	Arachides	299
ATAR EL NABI	Fèves Ent. Zaw.	445	250	Blé	50808	Helba	2651
	Mais Mak. Zaw.	640	200	Fèves	3478	Lupins	305
	Mais Oweiga J. Zaw.	230	200	Lentilles	1919	Bersim	230
	Orge Moyen.	160	50	Orge	1650	Sesames	70
				Mais N el Gam	18911	Grain de lin	85
				Mais Oweiga	3064	Tibn Unité 100 kg.	11550
ALEXANDRIE	Fèves Minaki Mag.	535	30	Fèves	3271	Helba	609
	Fèves Mak. Zaw.	630	35	Lentilles	608	Lupins	569
	Lentilles Conc Zaw.	507	63	Orge	8892	Sesames	268
	Orge Zaw.	175	40	Mais N el Gam	33	Riz Non Decort	17713
				Mais Oweiga	305	Riz Glacé	9453
ROSETTE	Riz Glace en Sac (80 Oks N. 1)	306.5—309.5			Usines De Decort		
	Riz Blanchi au G (Ardebs 200)	613—619		Riz Non Decort	1235		
				Riz Glacé	300		

Nouvelles Sociétés

En commandite simple

Raison sociale: M. Schperberg & Co.

Associés: Maurice Schperberg et une commanditaire.

Capital: L.E. 6000.

Objet: le commerce, l'importation et l'exportation en général, pour propre compte ou à la commission, et notamment le commerce de gros, demi-gros et détail des machines agricoles et industrielles, tous genres d'outillages mécaniques, électriques et des outils techniques, courroies en tous genres, tous genres d'extincteurs, appareils, accessoires et outillages contre l'incendie, ferronnerie et quincaillerie, des matériaux de constructions, des articles pour cordonnerie, de la manufacture de tous genres d'articles de quincailleries, d'articles de photographie, d'articles de ménage, ainsi que la représentation des maisons de commerce et fabriques de toutes sortes.

Signature et gérance: Maurice Schperberg seul.

Date et durée: trois ans à partir du 1er Janvier 1947.

Siège: No. 64, rue Ibrahim pacha.



Raison sociale: Farajalla Press Agency.

Associés: Farag Farajalla, Sami Farajalla, Edgard Homsy, Mohamed Fostok et un commanditaire.

Capital: L.E. 10.000.

Objet: les opérations de transport, de dédouane et de distribution en Egypte et à l'étranger de journaux, revues, livres et autres imprimés ainsi que l'importation et l'exportation de ces articles, et ce tant pour son compte que pour compte de tiers.

Signature et gérance: les associés séparément.

Date et durée: trois ans à partir du 1er Juin 1947.

Siège: Le Caire, rue Wakid.

Raison sociale: D. Aravis & Co.

Associés: Dimitri D. Aravis et trois commanditaires.

Capital: L.E. 6800.



FORGING AHEAD IN BUSINESS

BACK in 1772, a precocious twelve year old boy named Alexander Hamilton wrote to a friend... "I condemn the groveling condition of a clerk or the like, to which my fortune condemns me, and would willingly risk my life, though not my character, to exalt my station . . . I mean to prepare the way for futurity."

This young man had a mind that could see the root of things and look into the future. At the age of fourteen he was managing his employer's business in the latter's absence for his health. The boy was doing a man's job, but such success did not satisfy his ambitions. His eyes were turned toward the American colonies. *He knew that a man could go farther in times of change than when times are static.*

Hamilton fought through the Revolution and distinguished himself. Later, when most men were blinded to the real problems by talk of freedom, he saw that the Constitution had been designed to overcome economic difficulties; he realized that the men who controlled the finances of the country would play a major role in its destiny.

As the first Secretary of the Treasury of the United States, Hamilton provided a sound currency for America, established its credit and laid down the principles that have guided us ever since. Based on the foundation laid by this brilliant young man who was willing to learn from books and other people, the United States became a power in Finance, in Industry, in Commerce and in Agriculture.



We are living in times of tremendous change today. Every man genuinely interested in self-improvement will want to know about the Institute which so appropriately bears Alexander Hamilton's name, and the training it offers in the fundamentals of business and industry. The whole story is told in the fast-reading pages of "FORGING AHEAD IN BUSINESS." Write the Institute, giving your name and address, and your FREE copy of this famous book will be mailed promptly.

ALEXANDER HAMILTON INSTITUTE

Objet: l'exploitation d'un Fonds de Commerce situé à Port-Said, rue Fouad, No. 6. La Société entreprendra le commerce en général, l'importation et l'exportation, la commission, le courtage, le transit, le transport, la représentation de toutes sortes de Sociétés, la fourniture des navires, et notamment le commerce des produits chimiques et pharmaceutiques, de parfumerie, céréales, articles coloniaux, matériaux de construction, ferronnerie, huiles, tourteaux, articles de papeterie, accessoires pour toutes sortes de machines et appareils, radios, phonos, etc., et leurs accessoires, toutes boissons alcooliques et non, tous produits manufacturés ou bruts de tous genres, textiles, draperies, produits en cuir, tabacs, cigarettes et cigares, etc., etc.

Signature et gérance: Dimitri Aravis.

Date et durée: cinq ans à partir du 1er Août 1947.

En nom collectif

Raison sociale: Paradelli, Athanassopoulos & Co.

Associés: Théophile Paradelli, Paul Joannidis, Jean Athanassopoulos, Démètre Ansara, Prodromos Plythidis et Constantin Pandaras.

Objet: la propriété et l'exploitation pour la pêche du navire à vapeur "Abil Dardar," enregistré au port d'Alexandrie au nom du sieur Théophile Paradelli.

Signature et gérance: Théophile Paradelli et Jean Athanassopoulos conjointement.

Date et durée: deux ans à partir du 1er Juin 1947.



Raison sociale: Eden House.
Associés: Michel Poussounakis et Raouf Gouda

Capital: L.E. 500.

Objet: l'exploitation d'un hôtel sis à Port-Said, rue Cavalla.

Signature et gérance: les deux associés indistinctement.

Date et durée: trois ans à partir du 9 Février 1947.

Siège: Port-Said.